

Aménagement de la zone d'activités économiques de MAUPEOU



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Document 1 - Pièces A à D : TRONC COMMUN – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Mars 2018

Informations qualité du document

Projet	Aménagement de la zone d'activités économiques de MAUPEOU, commune de Rivière Salée		
Maître d'Ouvrage	Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique		
Document	Document 1 : Tronc commun – Dossier d'enquête publique		
Référence	SMA 130006		
Version	3	Date	Mars 2018

Historique des modifications

Version	Date	Objet
00	20/04/2015	Version provisoire
01	20/11/2015	Intégration du plan d'aménagement modifié, redéfinissant les zones cessibles côté ravine Médecin
02	08/2017	Modification de la voie d'accès à la ZAE et des évolutions du projet
03	30/03/2018	Abandon de la procédure DUP – Demande de défrichement complémentaire – Modification du plan masse

SOMMAIRE

1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE	5	4.4. Le projet soumis à enquête.....	20
1.1. Le projet.....	5	4.4.1. Description générale du projet	20
1.2. Un projet inscrit dans les documents de planification territoriale	5	4.4.2. Cadre de vie, paysage et biodiversité	20
2. PIECE A : OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	6	4.4.3. La situation foncière.....	20
2.1. Objet et conditions de l'enquête	6	4.5. Caractéristiques des ouvrages les plus importants	22
2.1.1. Objet de l'enquête	6	4.5.1. Raccordement sur la voie existante	22
2.1.2. Conditions de l'enquête publique.....	6	4.5.2. La voie interne à la ZAE de Maupeou	22
2.2. Les Maîtres d'Ouvrage ou identité des demandeurs	6	4.5.3. Le siège social de la CAESM.....	23
2.3. Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	7	4.5.4. Raccordement aux réseaux.....	24
2.4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	8	4.6. Durée et condition de réalisation du chantier.....	28
2.4.1. Etudes et décisions antérieures.....	8	4.7. Appréciation sommaire des dépenses.....	29
2.4.2. La procédure de débat public, la concertation préalable et l'avis de l'autorité environnementale	8	5. PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX	30
2.4.3. L'enquête publique.....	9	6. ANNEXES	32
2.4.4. Décisions adoptées au terme de l'enquête.....	10	6.1. Avis réglementaires et autorisations déjà obtenues	32
2.4.5. Autres procédures d'autorisation nécessaires au démarrage des travaux	11	6.2. Documents relatifs à la maîtrise foncière des terrains.....	37
2.4.6. Autres procédures.....	11	6.3. Délibération de la CAESM.....	38
2.5. Textes régissant l'enquête	12		
2.5.1. Texte relatifs à l'enquête publique	12		
2.5.2. Textes relatif aux contenus des études d'impact et de la demande d'autorisation environnementale	12		
2.5.3. Textes relatifs à la demande de défrichement	12		
3. PIECE B : PLAN DE SITUATION.....	13		
4. PIECE C : NOTICE EXPLICATIVE.....	16		
4.1. Un projet en faveur de l'emploi	16		
4.1.1. Un projet inscrit au SAR	16		
4.1.2. L'état des lieux du foncier affecté aux activités économiques	16		
4.1.3. Un projet inscrit au PLU de Rivière Salée	16		
4.1.4. Un projet inscrit au Plan de Relance	16		
4.1.5. Un projet inscrit au Scot de l'Espace Sud	17		
4.2. Les raisons du choix du projet parmi les variantes envisagées	17		
4.3. Les objectifs de l'aménagement	19		

1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

1.1. Le projet

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) souhaite aménager une zone d'activités sur la commune de Rivière Salée, à l'intersection de la RN5 et de la RD7, nommée ZAE de Maupeou.

La future zone d'activités de MAUPEOU s'organisera comme suit :

- Au sud, 18 lots de tailles modérées accueilleront des petites et moyennes entreprises, pour une surface cessible globale de 37 912 m²,
- La grande parcelle au Nord accueillera le futur siège social de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

L'organisation de cette typologie s'est appuyée sur la taille des lots souhaitables suivants les activités envisagées. Le cas échéant, il pourra bien évidemment être opéré des regroupements de lots.

Chaque lot sera accessible par la voie de desserte de la ZAE, et disposera d'un raccordement au réseau eau potable, au réseau eaux usées, au réseau d'assainissement pluvial, aux réseaux de télécommunication et enfin au réseau électrique.

Les surfaces en espaces verts publics comprennent notamment :

- Deux bassins secs paysagers de récupération des eaux pluviales,
- Les espaces plantés latéralement à la voie principale d'accès, favorisant l'insertion paysagère,
- Les aménagements piétonniers bordant la ravine Médecin ainsi que sa ripisylve.

Le projet permettra de renforcer la capacité d'accueil en entreprises du territoire de la CAESM.

Considérant les hypothèses prises en termes de surface de lots cessibles et de typologie d'activités, le nombre d'emplois nouveaux attendu est estimé à environ 150 (hors employés délocalisés sur le nouveau siège de la CAESM).

L'Espace Sud a fait le choix d'intégrer ce projet dans une démarche AEU ou Approche Environnementale de l'Urbanisme. La démarche AEU un outil technique d'aide à la décision, destiné aux collectivités pour leur permettre d'identifier et d'évaluer les différents impacts environnementaux de leurs projets de planification urbaine et d'aménagement ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre pour mieux maîtriser ces impacts, de la conception jusqu'à la réalisation des projets.

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre de cette démarche sont présentées dans l'étude d'impact.

1.2. Un projet inscrit dans les documents de planification territoriale

Un projet inscrit au SAR

Le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Martinique, approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998, fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine la localisation préférentielle des extensions urbaines et des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

En matière de développement économique, les objectifs du SAR sont :

- d'une part, de maîtriser et d'organiser l'urbanisation dans les parties du territoire où les pressions foncières sont les plus importantes et,
- d'autre part, de favoriser un développement économique équilibré entre les parties du territoire les mieux pourvues et celles qui souffrent d'un sous ou d'un mal-développement.

Il convient dès lors de noter que la zone d'activités de Maupeou sur la commune de Rivière Salée fait partie des zones d'accueil futures recensées au SAR en vue d'un développement économique harmonieux.

La situation de l'emploi en Martinique

En 2007, l'ADUAM (Agence D'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique) a conduit une étude visant à évaluer le gisement du foncier affecté aux activités depuis l'approbation du SAR. **L'ADUAM met en évidence un déséquilibre entre les différentes communes de la Martinique en termes de densité de population et d'emplois.**

L'étude rappelle également la situation très préoccupante de la Martinique en matière d'emplois et de taux de chômage.

Les dernières estimations de l'INSEE en la matière confirment qu'il s'agit d'une problématique toujours d'actualité. **Pour mémoire, en 2014 le taux de chômage rapporté à l'ensemble de la population des 15 – 64 s'élevait à 20,1%.**

Un projet inscrit au PLU de Rivière Salée

La commune de Rivière Salée a très tôt intégré la réalisation de la zone d'activités de Maupeou au sein de ses documents d'urbanisme. Ainsi, le PLU de Rivière Salée (approuvé en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009) classe le site du projet en zone AUe, c'est-à-dire à urbanisation future destinée à l'accueil d'activités économiques. La vocation de la zone est renforcée par la présence d'un Emplacement Réservé (ER n°6).

Le PLU de Rivière Salée est en cours de révision. Le PLU en projet intègre également, dans ses pièces écrites et graphiques, le projet de ZAE.

Un projet inscrit au Plan de Relance

Le plan de relance 2 prévoit 17 zones d'activités économiques réparties sur le territoire martiniquais, soit 110 hectares au total pour un potentiel d'entreprises de plusieurs centaines d'unités. Le projet de Maupeou fait partie des sites identifiés au plan de relance.

Un projet inscrit au SCoT de l'Espace Sud

Le SCoT de l'Espace Sud n'est à ce jour pas encore approuvé. Néanmoins l'analyse socio – économique conduite dans le cadre de celui-ci (source : rapport de présentation) confirme le déséquilibre du développement économique sur le territoire de la Martinique.

Extraits :

« Il apparaît bien que l'Espace Sud Martinique est caractérisé par le contraste entre l'importance de son peuplement et l'insuffisance de son développement. Ce déséquilibre est notamment marqué pour les grands équipements et services publics, collectifs, commerciaux et pour les espaces d'activités économiques tournés vers l'industrie et les services aux entreprises. »

La ZAE de Maupeou fait partie des grands projets d'équipements et de services identifié au SCoT (orientation O12) et en espace d'urbanisation prioritaire.

2. PIÈCE A : OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

2.1. Objet et conditions de l'enquête

2.1.1. *Objet de l'enquête*

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise au titre du code de l'environnement :

- au titre des articles L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement
- au titre des articles L.181- 9 à L.181-12, et R181-36 à R181-38 du code de l'environnement pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique. Celle-ci regroupe dans le cadre du présent projet :
- ✓ l'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement) ;
- ✓ l'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article L.341-3); un complément de défrichement de 368 m² étant nécessaire par rapport à l'arrêté n°2013204-0024 du 23 juillet 2013.

Par conséquent, la présente enquête publique a pour objet l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de MAUPEOU, y compris la voie d'accès et le giratoire depuis la RD7 à créer.

2.1.2. *Conditions de l'enquête publique*

Pour mémoire la réforme relative à la demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes suivants :

- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- Deux décrets (décret n° 2017-81 et décret n°2017-82) du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

Ces dispositions sont intégrées au code de l'environnement :

- Partie législative : articles L181-1 et suivants
- Partie réglementaire : articles R181-1 et suivants

L'enquête publique sera organisée dans les conditions prévues aux articles L.123-3 à L.123-18, R.123-3 à R.123-27, ainsi que les nouveaux articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique concerne la commune de Rivière-Salée.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèvera des services du préfet de la Martinique.

Le déroulement de l'enquête publique est plus précisément abordé au § 2.3.3. « L'enquête publique ».

2.2. Les Maîtres d'Ouvrage ou identité des demandeurs

- Les travaux relatifs à l'aménagement de la zone d'activités économiques et la voie d'accès sont entrepris par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), représenté par :

Monsieur Eugène LARCHER
Président de la CAESM
Espace Sud Martinique
lot. Les Frangipaniers
97228 Sainte Luce
Tél. : 05 96 62 53 53
Numéro SIREN 249 720 053

- la CTM (Collectivité Territoriale de Martinique) assurera la maîtrise d'ouvrage du giratoire sur la RD7, la CTM étant représentée par :

Monsieur Alfred Marie-Jeanne
Président du Conseil exécutif de la CTM
Rue Gaston Defferre
Cluny CS 30137
97201 FORT-DE-France
Tél. : 05 96 59 63 00
Numéro SIREN 200 055 507

2.3. Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le contenu du dossier d'enquête publique est le suivant :

Document 1 : Tronc commun – Dossier d'enquête publique

Cette pièce comprend :

- **Une note de présentation non technique en application de l'article R.181-13;**
- **Pièce A : Objets de l'enquête et informations juridiques et administratives**, qui présente le déroulement de l'enquête et les aspects juridiques attenants, notamment l'historique des décisions et les procédures à venir ;
- **Pièce B : Plan de situation**, qui permet aux intéressés de connaître la localisation des travaux envisagés ;
- **Pièce C : Présentation de l'opération**. Ce chapitre présente les raisons du choix du projet, ses principales caractéristiques et l'appréciation sommaire des dépenses ;
- **Pièce D : Plan général des travaux**, qui présente de manière synthétique la nature du projet et les travaux envisagés ;
- **ANNEXES :**
 - Avis réglementaires et autorisations déjà obtenus.**
 - Les arrêtés de prescription de fouille préventive (arrêté n°2016201-0001 SRA du 19/07/2016 et arrêté n°2016222-0001 du 09/08/2017).
 - L'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement (arrêté n°2013204-0024 du 23 juillet 2013).
 - Le Permis d'Aménager relatif à la ZAE Maupeou en date du 9 janvier 2018
 - Le permis de construire du siège de la CAESM en date du 7 février 2017.
 - L'avis de l'autorité Environnementale sera joint au dossier d'enquête publique à réception

Documents de maîtrise foncière

Délibération de la CAESM

Document 2 :

- **Pièce E : Dossier de demande de défrichement.**

Cette pièce constitue la demande complémentaire de défrichement et est établie conformément à l'article R.341-1 du code forestier. Elle comprend le formulaire CERFA n°13632*06.

Document 3 :

- **Pièce F : Evaluation environnementale** établie conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement

Ce dossier présente notamment l'analyse des sensibilités et des atouts environnementaux du territoire du projet, une description du projet, l'analyse de ses effets sur l'environnement et la santé humaine (y compris la ressource en eau et les milieux aquatiques), l'analyse de ses effets cumulés avec d'autres projets connus au sens de l'article R.122-5, l'analyse de sa compatibilité avec les documents de planification territoriale, un résumé non technique.

Document 4 :

- **Pièce G : Volet complétude eau au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement**, qui présente l'ensemble des autres points énumérés à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques IOTA visées par la demande d'autorisation.

Document 5 :

- **Pièce H : Annexes.**

Ce dernier dossier comprend les études spécifiques suivantes :

- ANNEXE 1 : Etude d'assainissement, Egis Villes et transport, extrait de l'AVP2, version de mai 2017
- ANNEXE 2 : Etude hydraulique au titre du PPRN, Egis Eau, version de juin 2017
- ANNEXE 3 : Rapport d'Inventaires de terrain faune et flore, BIOTOPE, version d'août 2016
- ANNEXE 4 : Rapport d'Inventaires de terrain faune et flore, Impact Mer, version de juillet 2017
- ANNEXE 5 : Etude du potentiel en énergie renouvelable, H3C Caraïbes, version de mai 2016
- ANNEXE 6 : Arrêté préfectoral n°2016201-0001 SRA du 19/07/2016 et arrêté préfectoral n°2016222-0001 SRA du 9/08/2016

2.4. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Le présent chapitre a pour objet de présenter les principales étapes du projet avant, pendant et au-delà de l'enquête publique, ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

2.4.1. Etudes et décisions antérieures

La création d'une nouvelle zone d'activités économiques sur la commune de Rivière salée est actée depuis longtemps dans les documents de planification territoriaux (PLU, SAR).

A ce titre le SAR/SMVM (approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998) prévoyait la création de 9 zones d'activités.

Le SAR préconise un rééquilibrage de la localisation des activités économiques jusque-là principalement concentrées dans le Centre-Agglomération et dont le dynamisme ne se propage pas à l'ensemble du territoire à la faveur d'un développement économique harmonieux. A ce titre, il définit des zones de localisation préférentielle pour ces zones d'activités futures. Celles-ci sont présentées dans le tableau ci-après.

EPCI	Commune	Quartier	Superficie (ha)	Répartition (%)
NORD	Robert	Reynoir	5,5	5,5
	Trinité	Bac	10,6	10,5
CENTRE	Lamentin	Aéroport	16,9	16,7
SUD	Diamant	Habitation Saint-Charles	10,3	10,2
		O'Mullane	5,7	5,6
	Ducos	Génipa	16,8	16,5
	Rivière-Salée	Habitation La Fayette	7,4	7,3
		Habitation Maupéou	14,0	13,9
Trois-Ilets	Pointe Vatable	14,0	13,8	
Ensemble des zones déterminées			101,2	100,0

Localisation préférentielle des futures zones d'activités, Source : SAR – Traitement ADUAM

D'autre part le PLU de Rivière Salée (approuvé en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009) classe le site du projet en zone AUe, c'est-à-dire à urbanisation future, mais en vue d'accueillir des activités économiques. La vocation de la zone est renforcée par la présence d'un Emplacement Réservé (ER n°6).

Pour mémoire, ce PLU est en cours de révision générale. Toutefois, les dispositions prévues au nouveau PLU intègrent également la création de la ZAE de MAUPEOU au travers de ses documents écrits et graphiques.

↳ Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique a engagé les études et les travaux nécessaires à l'aménagement de la future zone d'activité de Maupéou.

2.4.2. La procédure de débat public, la concertation préalable et l'avis de l'autorité environnementale

☐ La procédure de débat public

Le projet de nouvelle zone d'activités ne rentre pas dans le champ d'application des articles L.121-1, R.121-1 et R.121-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la saisine de la Commission Nationale de Débat Public (CNDP).

☐ La concertation préalable

En application des articles L.103-2 du Code de l'Urbanisme, certains projets ou catégories d'aménagement sont tenus d'engager une phase de concertation préalable. Sont notamment visés :

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique, dont la liste est donnée par l'article R103-1.

Le présent projet n'entrant dans aucune de ces trois catégories, celui-ci n'est pas tenu à la réalisation d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme.

Il convient d'autre part d'indiquer que l'Espace Sud n'envisage pas de concertation préalable au titre du code de l'environnement (article L121-15-1 et suivants).

↳ En conséquence, l'information du public est assurée au travers de la présente enquête publique.

Il convient de noter qu'une concertation sur le projet d'aménagement a été menée auprès des élus et des partenaires du projet dans le cadre de la démarche AEU. Cette concertation a permis de définir les attendus en termes d'objectifs environnementaux à atteindre.

Qu'est-ce que l'AEU ?

Pour accompagner les collectivités locales et les acteurs de l'urbanisme, l'ADEME a développé une démarche appelée AUE ou Approche Environnementale de l'Urbanisme. Il s'agit d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui permet de placer les enjeux du Développement Durable, et en particulier environnementaux et énergétiques, au cœur du processus d'élaboration d'un projet urbain.

À chaque étape, l'AEU® permet aux élus et chargés de mission des collectivités territoriales de faire une lecture stratégique des enjeux, de se poser les bonnes questions, d'explorer les champs du possible pour prendre les décisions les plus pertinentes au contexte local et à moindre impact sur l'environnement. L'AEU® se veut être une démarche adaptable et pédagogique, faisant fortement appel à la concertation et à l'association des acteurs au processus de décision et au management de projet.

L'avis de l'autorité environnementale

Cette instance donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors que ceux-ci sont soumis à étude d'impact.

Préalablement au lancement de l'enquête publique, et en application des articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement, le pétitionnaire transmet le Dossier d'Enquête Publique à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Cet avis est intégré au dossier d'enquête publique avec les éventuels compléments de réponse apportés par le maître d'ouvrage.

2.4.3. L'enquête publique

Fondements juridiques de l'enquête publique

Dans le cadre du présent projet, l'enquête publique est requise au titre du code de l'environnement :

- au titre des articles L.123-2, R.123-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement
- au titre des articles L.181- 9 à L.181-12, et R181-36 à R181-38 du code de l'environnement pour ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale unique. Celle-ci regroupe dans le cadre du présent projet :
- ✓ l'autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (articles L.214-3 et suivants du Code de l'environnement) ;
- ✓ l'autorisation de défrichement au titre du code forestier (article L.341-3); un complément de défrichement étant nécessaire par rapport à l'arrêté n°2013204-0024 du 23 juillet 2013.

Le contenu du dossier d'enquête publique est déterminé par l'article R.123-8, R181-13 et R.181-15 du code de l'environnement.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est effectuée dans les conditions prévues par les articles R.123-1 et suivants, ainsi que les nouveaux articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement, l'Autorité Compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est le Préfet de Martinique.

Désignation d'un Commissaire Enquêteur

Le Préfet saisit, en vue de la désignation du Commissaire Enquêteur, le Président du Tribunal Administratif qui désigne lui-même, dans un délai de 15 jours, le Commissaire Enquêteur.

Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'autorité chargée d'organiser l'enquête, après consultation du Commissaire Enquêteur, précise par arrêté :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Publicité concernant l'ouverture de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Déroulement de l'enquête

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations directement sur le registre d'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur recevra le public et recueillera ses observations aux lieux, jours et heures fixées par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Durée et date de l'enquête

La durée de l'enquête ne pourra être inférieure à un mois, ni supérieure à deux mois. Toutefois, le Commissaire Enquêteur peut, par décision motivée, proroger de trente jours la durée de l'enquête ; cette décision devant être portée à la connaissance du public par un affichage opéré dans les mêmes conditions que celui relatif à l'ouverture.

Lieu de l'enquête

L'enquête se déroulera en mairie de la commune concernée par l'opération (Rivière Salée).

Observations du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Par écrit, ces observations peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au Commissaire Enquêteur. Elles peuvent également lui être présentées verbalement.

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés. Le dossier d'enquête est transmis dans les 24 heures au Commissaire Enquêteur.

A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire Enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le Commissaire Enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Commissaire Enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

A la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au Commissaire Enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le Commissaire Enquêteur est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.4.4. Décisions adoptées au terme de l'enquête

L'autorisation environnementale

Extrait Article R181-39

Dans les quinze jours suivant la réception du rapport d'enquête publique, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées du commissaire enquêteur :

1° A la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière et ses installations annexes ou une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

2° Au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.

[...]

Article R181-40

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Extrait Article R181-41

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de

l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

[...]

Extrait Article R181-43

L'arrêté d'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4. Il comporte notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi qui, le cas échéant, sont établies en tenant compte des prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme. Lorsque l'autorisation environnementale est accordée dans le cadre d'un projet, au sens de l'article L. 122-1, dont la réalisation incombe à plusieurs maîtres d'ouvrage, le préfet identifie, le cas échéant, dans l'arrêté, les obligations et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation relevant de la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage.

Extrait Article R181-44

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Au terme de l'enquête, il sera donc pris un (ou plusieurs) arrêté(s) préfectoral(aux) portant autorisation du projet au titre :

- de la Police de l'eau en vertu du code de l'environnement ;

- de la demande complémentaire de défrichement en vertu du code forestier.

☐ La déclaration de projet

L'article L.126-1 du Code de l'Environnement énonce que :

« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. [...] »

⇒ L'Espace Sud se prononcera donc par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

2.4.5. Autres procédures d'autorisation nécessaires au démarrage des travaux

☐ Le permis d'aménager

L'article R.421-19 a du Code de l'urbanisme place dans le champ d'application du permis d'aménager « les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur. »

Le lotissement se définit comme la division en propriété d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L.442-1 du Code de l'urbanisme dans sa version issue de l'article 2 de l'ordonnance précitée du 22 décembre 2011). L'article L.442-1-2 du même code précise que le périmètre d'un lotissement comprend le ou les lots destinés à l'implantation de bâtiments ainsi que, s'ils sont prévus, les voies de desserte, les équipements et les espaces communs à ces lots. Le lotisseur peut toutefois choisir d'inclure dans le périmètre des parties déjà bâties de l'unité foncière ou des unités foncières concernées.

Rappelons, pour mémoire, que les lotissements exclus du champ du permis d'aménager, en raison des critères législatifs de l'opération, sont soumis à déclaration préalable (article L.442-3 du Code de l'urbanisme).

Considérant les caractéristiques du projet, celui-ci est soumis à la réalisation d'un permis d'aménager.

Le contenu du permis d'aménager est défini par le code de l'urbanisme aux articles R.441-1 à R.441-8. A ce titre et conformément à l'article R.441-5 « Le dossier joint à la demande de permis d'aménager comprend en outre l'étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ».

L'obtention du permis d'aménager est nécessaire pour le démarrage des travaux.

Un permis d'aménager a été délivré le 9 janvier 2018 par Monsieur le Maire de Rivière Salée.

Une copie du permis d'aménager est consultable en annexe du présent dossier.

☐ Protection du patrimoine archéologique

L'archéologie préventive a pour objet « d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement ».

Sont notamment concernés tous les aménageurs dont les projets donnent lieu à une étude d'impact. Le maître d'ouvrage est alors tenu de saisir le préfet de région, qui décide ou non de prescrire une campagne de reconnaissance archéologique ou, éventuellement, d'autres mesures d'archéologie préventive.

Comme le permet l'article R.523-12 du Code de Patrimoine, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique a sollicité la DAC (Direction des Affaires Culturelles) à l'amont de la réalisation du projet afin de savoir si celui-ci serait susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Par courrier en réponse du 10 février 2015, et considérant que le projet est situé à proximité de sites archéologiques, la DAC a informé le maître d'ouvrage que le projet donnera lieu à prescription d'archéologie préventive préalablement à sa réalisation, conformément aux articles L.522-1 à L.522-3 du Code du patrimoine.

Le projet a fait ainsi l'objet de deux arrêtés de prescription de fouille préventive (arrêté n°2016201-0001 SRA du 19/07/2016 et arrêté n°2016222-0001 du 09/08/2017). Ces arrêtés sont consultables en annexe du présent dossier. Ces fouilles ont eu lieu en juin 2017.

2.4.6. Autres procédures

→ La procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Certaines des activités qui viendront s'installer sur la zone d'activités pourront être concernées par la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans ce cas, les dossiers spécifiques de demande de déclaration ou d'autorisation préfectorale au titre de la nomenclature ICPE seront à réaliser par les entreprises concernées.

Enfin, pour mémoire, le projet n'est pas concerné par les procédures suivantes :

→ Procédures liées à la protection du patrimoine naturel et des espèces protégées

L'article L. 411-1 du code de l'environnement a fixé le cadre légal d'interdiction de porter atteinte à certaines espèces végétales ou animales devant être protégées.

Néanmoins, suite aux investigations de terrain conduites sur le périmètre de la ZAE, le bureau d'étude BIOTOPE conclut que le projet ne requière pas l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation CNPN (Conseil National de Protection de la Nature) au titre des articles L.411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

2.5. Textes régissant l'enquête

Les travaux envisagés rentrent dans le champ de la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 Code de l'Environnement et d'une enquête publique au titre de l'art. R123-1 du même code.

2.5.1. *Texte relatifs à l'enquête publique*

Comme nous l'avons vu précédemment, l'enquête publique est régie par le Code de l'Environnement, soient :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 et R.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- les articles L.123-3 à 123-19 et R.123-3 à R.123-27 relatifs à la protection de l'environnement et aux enquêtes publiques,
- les nouveaux articles R181-13 à R.181-15, et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement.

2.5.2. *Textes relatif aux contenus des études d'impact et de la demande d'autorisation environnementale*

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été établie conformément aux articles R. 181-13 et R.181-15 du code de l'environnement.

2.5.3. *Textes relatifs à la demande de défrichement*

Le code forestier : articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants.

3. PIECE B : PLAN DE SITUATION

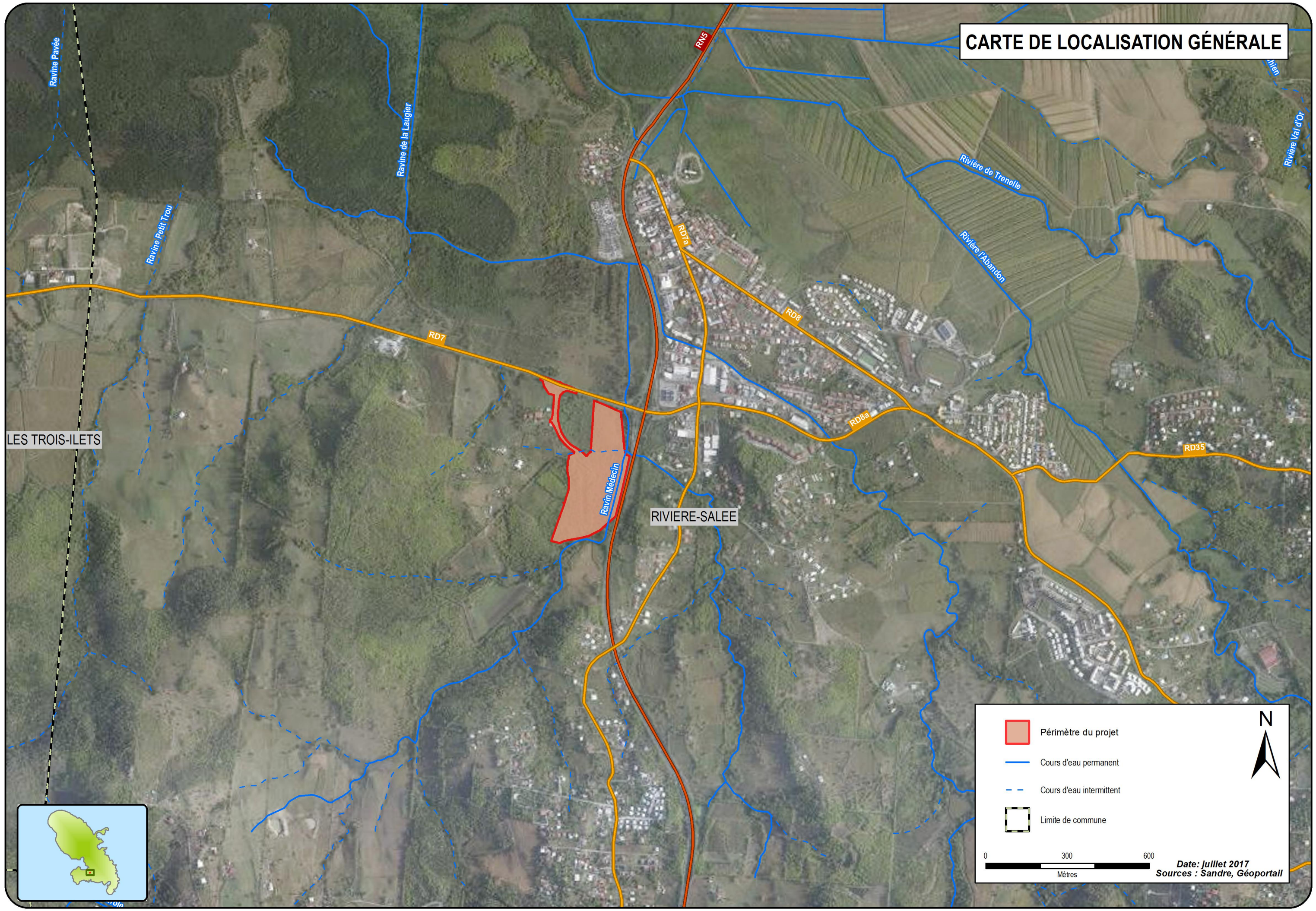
L'aménagement de la future zone d'activités est prévu sur la commune de Rivière – Salée, au niveau de l'intersection de la RD 7 et de la RN5, à la sortie du centre-bourg, en direction du Sud de la Martinique.

La RN5 fait de Rivière Salée est un point de passage routier important entre le Nord et le Sud de la Martinique.

La commune de Rivière Salée fait partie de la CAESM (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique), qui regroupe 12 communes du Sud de la Martinique.

La carte IGN au 1/25000° ci-après permet de localiser le projet.


CARTE DE LOCALISATION GÉNÉRALE





LES TROIS-ILETS


RIVIERE-SALEE

Ravin Médecin

 Périmètre du projet

 Cours d'eau permanent

 Cours d'eau intermittent

 Limite de commune

0 300 600
Mètres

Date: juillet 2017
Sources : Sandre, Géoportail



4. PIÈCE C : NOTICE EXPLICATIVE

4.1. Un projet en faveur de l'emploi

4.1.1. Un projet inscrit au SAR

Le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Martinique, approuvé par le Conseil d'État le 23 décembre 1998, fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Il détermine la localisation préférentielle des extensions urbaines et des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

En matière de développement économique, les objectifs du SAR sont :

- d'une part, de maîtriser et d'organiser l'urbanisation dans les parties du territoire où les pressions foncières sont les plus importantes et,
- d'autre part, de favoriser un développement économique équilibré entre les parties du territoire les mieux pourvues et celles qui souffrent d'un sous ou d'un mal-développement.

Il convient dès lors de rappeler que la zone d'activités de Maupeou sur la commune de Rivière Salée fait partie des zones d'accueil futures recensées au SAR en vue d'un développement économique harmonieux.

4.1.2. L'état des lieux du foncier affecté aux activités économiques

En 2007, l'ADUAM (Agence D'Urbanisme et d'Aménagement de la Martinique) conduit une étude visant à évaluer le gisement du foncier affecté aux activités depuis l'approbation du SAR.

Cette étude a deux objectifs :

- dans un premier temps effectuer un état des lieux de la situation de la Martinique en matière d'emploi et de structure du tissu économique,
- dans un second temps, d'analyser la répartition et l'état de consommation du foncier affecté aux activités par le SAR/SMVM.

L'ADUAM met en évidence un déséquilibre entre les différentes communes de la Martinique en termes de densité de population et d'emplois.

L'étude rappelle également la situation très préoccupante de la Martinique en matière d'emplois et de taux de chômage.

Les dernières estimations de l'INSEE en la matière confirment qu'il s'agit d'une problématique toujours d'actualité. Pour mémoire, en 2014 le taux de chômage rapporté à l'ensemble de la population des 15 – 64 s'élevait à 20,1%.

En matière de tissu économique l'étude révèle une forte prédominance du secteur des services, ce secteur étant également celui qui affiche le taux de création d'entreprise le plus élevé.

Ce constat reste d'actualité. En effet selon l'INSEE, au 31 décembre 2012 le commerce, les transports et les services divers représentaient 67,5 % des établissements actifs en Martinique. L'agriculture, l'industrie et la construction représentant respectivement seulement 7,9 %, 6,1 % et 9,6 % en nombre d'établissements.

L'implantation de ces nouvelles entreprises s'effectue encore essentiellement dans le Centre-Agglomération, notamment sur les communes de Fort-de-France et du Lamentin. La création d'emplois s'étend ensuite aux communes limitrophes (Schoelcher, Ducos et François) puis en aval vers le Sud-Caraïbe et en amont vers le Centre-Atlantique.

Enfin, le tissu économique martiniquais se caractérise par l'importance des établissements de très petites tailles à tailles moyennes.

4.1.3. Un projet inscrit au PLU de Rivière Salée

La commune de Rivière Salée a très tôt intégré la réalisation de la zone d'activités de Maupeou au sein de ses documents d'urbanisme. Ainsi, le PLU de Rivière Salée (approuvé en date du 15 décembre 2004 et révisé en date du 12 juin 2009) classe le site du projet en zone AUe, c'est-à-dire à urbanisation future destinée à l'accueil d'activités économiques. La vocation de la zone est renforcée par la présence d'un Emplacement Réservé (ER n°6).

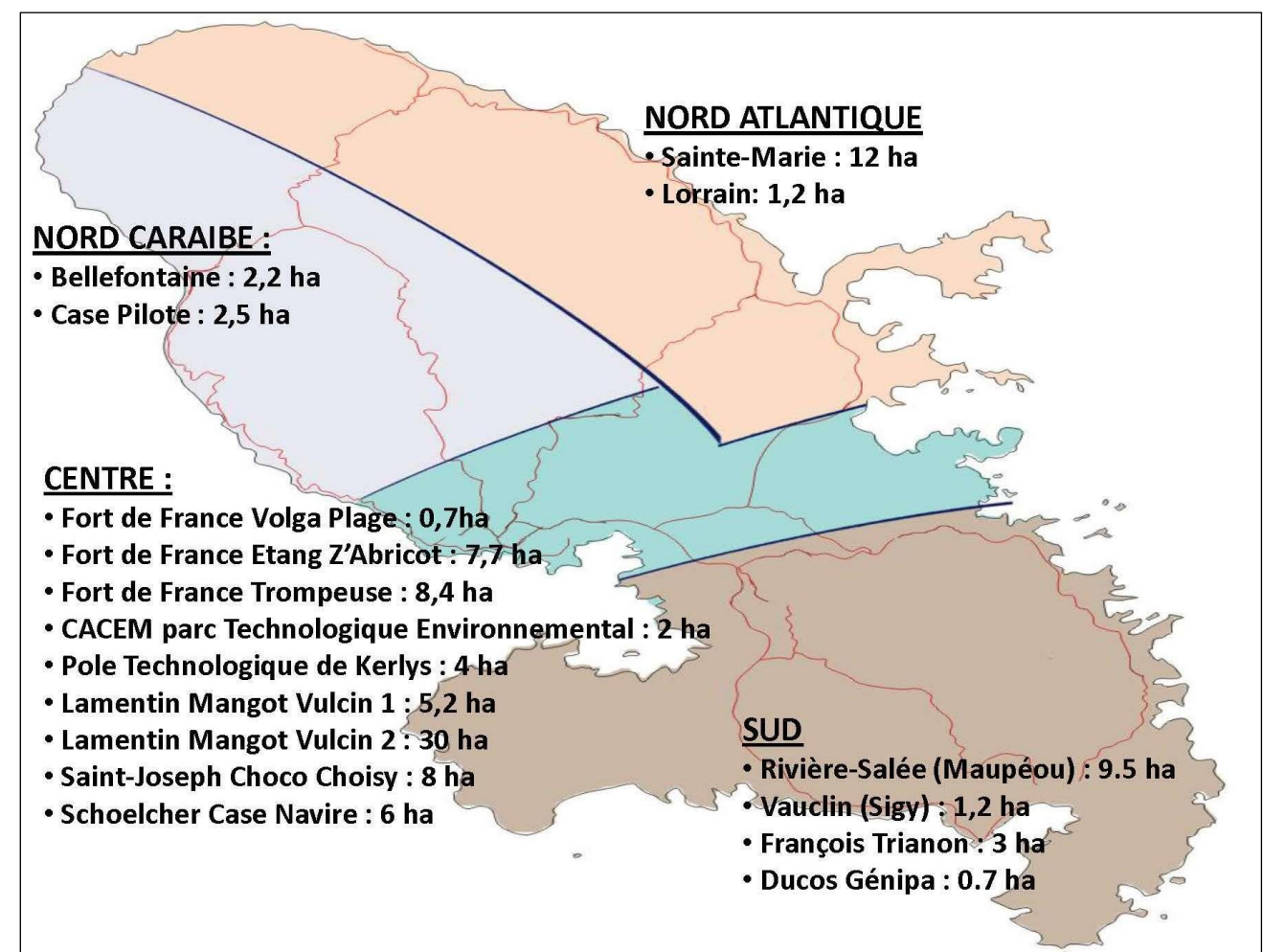
Le PLU de Rivière Salée est en cours de révision. Le PLU en projet intègre également, dans ses pièces écrites et graphiques, le projet de ZAE.

4.1.4. Un projet inscrit au Plan de Relance

Le plan de relance 2 prévoit 17 zones d'activités économiques réparties sur le territoire martiniquais, soit 110 hectares au total pour un potentiel d'entreprises de plusieurs centaines d'unités.

Ce plan de relance représente un investissement global d'environ 380 millions d'euros (viabilisation, aménagement et construction), pour une participation de la Région et de ses partenaires d'environ 50 millions d'euros.

Le projet de Maupeou fait partie des sites identifiés au plan de relance comme le montre la carte ci-après :



Plan de relance 2 de la Martinique

4.1.5. Un projet inscrit au Scot de l'Espace Sud

Le SCoT de l'Espace Sud n'est à ce jour pas encore approuvé. Néanmoins l'analyse socio – économique conduite dans le cadre de celui-ci (source : rapport de présentation) confirme le déséquilibre du développement économique sur le territoire de la Martinique.

Extraits :

« En 2012, avec 31 % de la population de l'ensemble de la Martinique, le territoire de l'Espace Sud Martinique ne pèse que :

- 21% des emplois localisés sur son territoire.
- 19,5 % des emplois des « sphères » économiques résidentielle et présente qui sont celles qui comptent -et de beaucoup- le plus et qui contribuent, à elles seules, à l'augmentation de l'emploi en Martinique.
- De 17 % à 21 % des emplois salariés selon les secteurs d'activité avec en particulier 19 % s'agissant des emplois salariés des services publics, collectifs et marchands.

[...]

Le fait que le développement économique territorialisé soit - en proportion - de 10 points inférieur au poids démographique est la cause de l'importance des déplacements domicile / lieu de travail concernant plus de 12 000 actifs résidant dans le Sud Martinique.

Tout ce qui précède amène à se poser la question de l'armature territoriale de la Martinique et de la place qu'y occupe le Sud au regard de l'ensemble de l'île. »

[..]

« Il apparaît bien que l'Espace Sud Martinique est caractérisé par le contraste entre l'importance de son peuplement et l'insuffisance de son développement. Ce déséquilibre est notamment marqué pour les grands équipements et services publics, collectifs, commerciaux et pour les espaces d'activités économiques tournés vers l'industrie et les services aux entreprises. »

La ZAE de Maupeou fait partie des grands projets d'équipements et de services identifiés au SCoT (orientation O12) et en espace d'urbanisation prioritaire.

4.2. Les raisons du choix du projet parmi les variantes envisagées

L'Espace Sud décide en 2011 de lancer les études relatives à l'aménagement de la future zone d'activités économiques de MAUPEOU.

Les objectifs visés par cet aménagement vont au-delà de la simple création d'une zone d'activités, puisque la CAESM s'est engagée vers une démarche labellisée AEU¹ (Approche Environnementale de l'Urbanisme), en partenariat avec la Région Martinique et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

Cet outil a permis, dans le cadre d'une réflexion concertée, de faire évoluer le projet de façon à mieux prendre en compte les atouts et sensibilités environnementales du territoire du projet.

¹ Note : L'AEU est un outil technique d'aide à la décision, destiné aux collectivités pour leur permettre d'identifier et d'évaluer les différents impacts environnementaux de leurs projets de planification urbaine et d'aménagement ainsi que les mesures et les actions à mettre en oeuvre pour mieux maîtriser ces impacts, de la conception jusqu'à la réalisation des projets.

☐ Variantes d'aménagement

Ainsi, une première variante du plan de composition a été présentée au comité de pilotage début 2014.

Cette variante présentait plusieurs inconvénients :

1. En ce qui concerne l'accès au site

La bretelle de raccordement à la RD 7 est identifiée comme longue et couteuse. Elle présente également le risque de générer un flux de transit qui fonctionnera comme un itinéraire bis à travers la future zone d'activités.

Solution proposée : préférer un raccordement direct au rond-point RN5/RD7

2. En ce qui concerne la protection des espaces naturels

La voie de desserte jouxte le lit de la ravine et impacte la ripisylve associée au cours d'eau.

Solution proposée : transformer cette voie en sentier piétonnier planté et renforcer la trame verte le long de la ravine

3. En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales

Proposition de renforcement de l'axe central avec création d'un terre-plein élargi à 5 m planté d'un mixte d'essences indigènes et ornementales, avec création d'une noue centrale qui jouerait un rôle d'écrêtement / infiltration des eaux pluviales avant rejet dans la ravine Médecin

4. En ce qui concerne l'adaptation au relief

Le principe du tracé viaire est dans l'ensemble adapté au site puisque l'axe central Nord Sud reprend le tracé du chemin d'accès et épouse convenablement le relief. Il est proposé de renforcer ce principe et d'organiser les lotissements en terrasses étagées pour respecter le paysage du site naturel.

En conséquence, il est convenu à la suite d'une réunion avec les membres du COPIL engagés dans la démarche AEU de modifier le plan de composition de l'aménagement sur la base des principes suivants :

- Renforcer l'axe central, sur la base d'un mail renaturé,
- La voirie Est est recalibrée en chemin piétonnier,
- Les dessertes internes sont maillées à partir de l'axe central,
- Le profil des voiries est adapté au relief.

En octobre 2015, le plan d'aménagement est à nouveau modifié : les périmètres des lots cessibles localisés au sud de la zone sont redécoupés afin de sortir leurs emprises du lit majeur de la ravine Médecin (aléa rouge au PPRn de Rivière Salée).

En mai 2017, le plan d'aménagement fait l'objet d'une nouvelle modification : le tracé de la voie d'accès à la zone d'activités est redéfini. L'objectif est d'éviter le franchissement de la ravine Médecin qu'imposait un raccordement direct sur le giratoire existant de la RN5 / RD7. Cette mesure d'évitement permet de supprimer les impacts potentiels du projet sur le risque inondable et la biodiversité. L'accès à la zone d'activités depuis un giratoire à créer depuis la RD7 est réintégré. Néanmoins la desserte en impasse de la ZAE évite la création d'un itinéraire bis.

En mars 2018, dernière modification : celle-ci vise à sortir de la zone rouge du PPRI le 2^{ème} bassin pluvial et à caler le chemin piétonnier en arrière des lots cessibles.

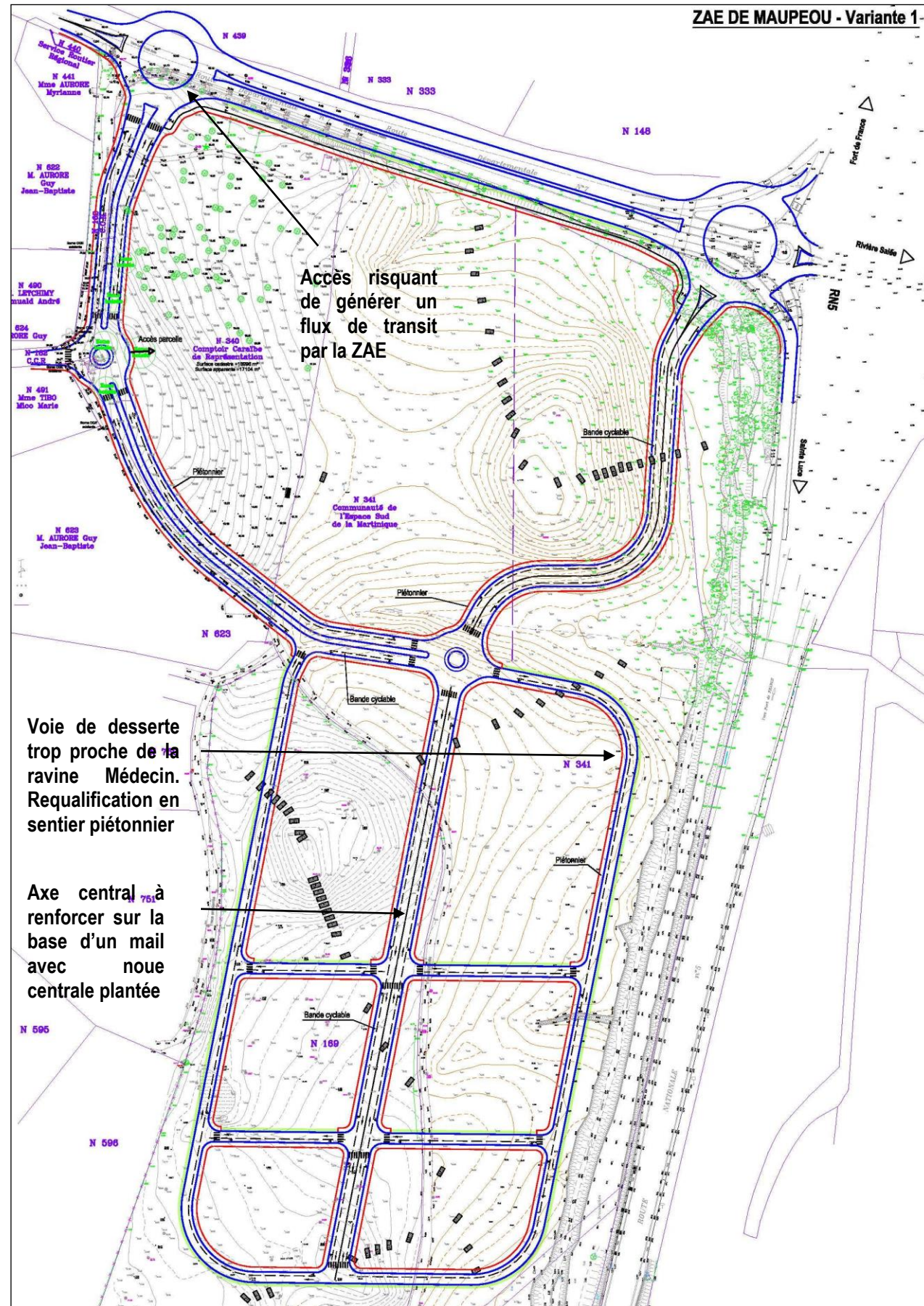


Figure 3 : Plan d'aménagement de la ZAE de Maupeou, à l'issue des études préliminaires

En 2015, le plan d'aménagement est modifié comme suit .

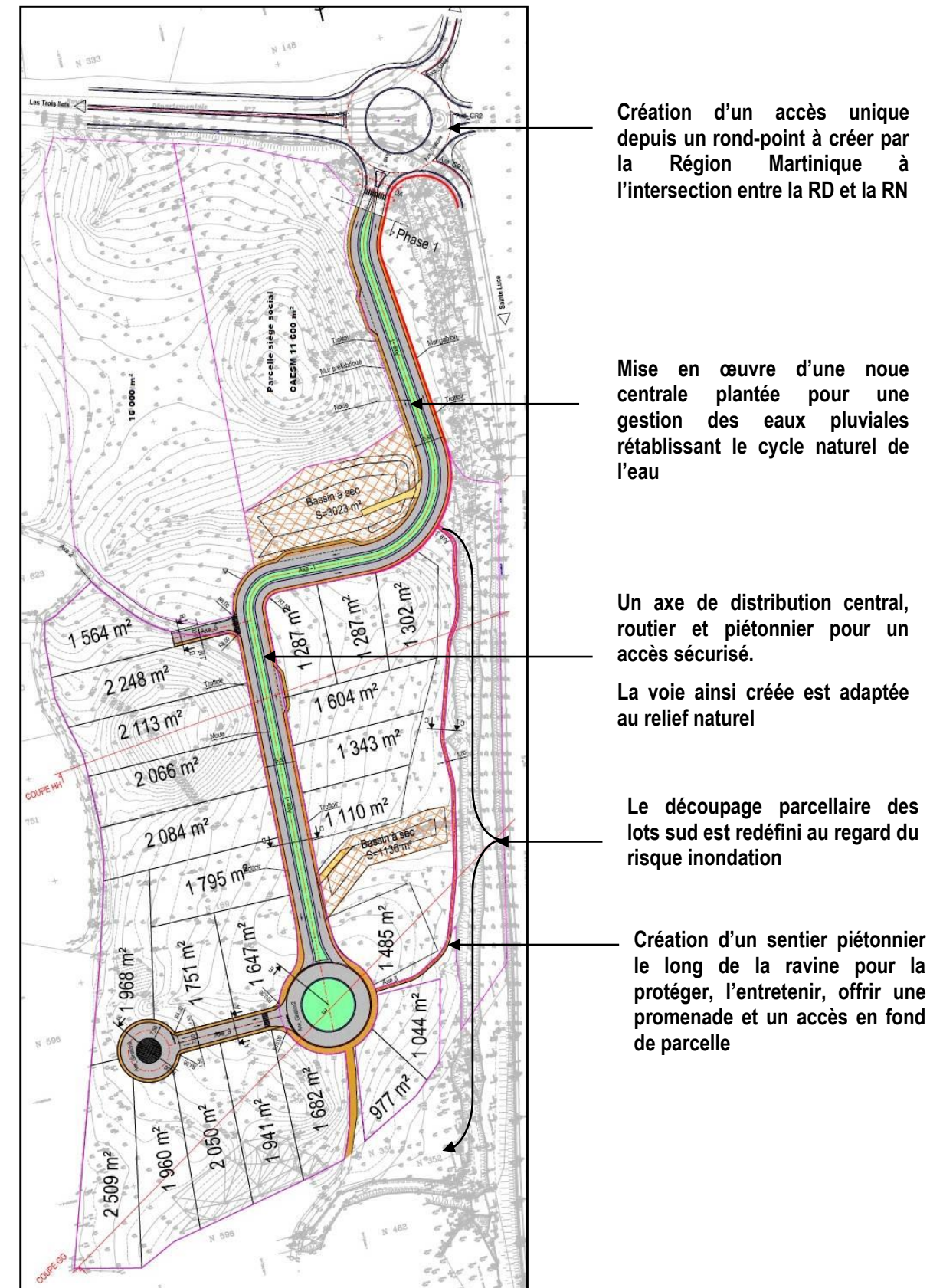


Figure 4 : Plan d'aménagement de la ZAE de Maupeou, à l'issue des études d'avant-projet 2015

☐ **Projet retenu**



Figure 5 : Plan d'aménagement de la ZAE de Maupeou, à l'issue des études PRO 2018

4.3. Les objectifs de l'aménagement

L'objectif premier de l'aménagement vise bien entendu à créer de la réserve foncière disponible et viabilisée pour les entreprises souhaitant s'implanter. Cet aménagement aura donc un effet bénéfique sur l'emploi et sur l'activité économique en général de la commune de Rivière Salée.

En s'engageant dans la démarche AEU, l'Espace Sud souhaite créer une zone d'activités labélisée et démontrer qu'il est possible de conjuguer respect de l'environnement et développement économique.

Les principaux objectifs retenus dans le cadre de cette démarche pour la future ZAE sont les suivants :

Sur la thématique paysage et biodiversité :

- respecter le site en épousant le relief
- préserver la biodiversité dans une trame verte et bleue
- créer un paysage urbain et un cadre de travail sains et agréables

Sur la thématique eau : ne pas perturber le cycle naturel de l'eau par une gestion adaptée des eaux pluviales

Sur la thématique déplacement / transport : privilégier les modes de déplacements doux

Sur la thématique énergie et climat : mettre en œuvre une stratégie de maîtrise de l'énergie et lutter contre le changement climatique

Enfin gérer les nuisances liées aux activités futures et recycler les déchets

4.4. Le projet soumis à enquête

4.4.1. *Description générale du projet*

La zone d'activités en projet est prévue sur la commune de Rivière Salée (97215), lieu-dit « Habitation Maupéou », à l'intersection de la RN5 et de la RD7.

La future zone d'activité, d'une emprise d'environ 9,1 ha (hors voie d'accès), s'organisera comme suit :

- Au sud, 18 lots de tailles modérées accueilleront des petites et moyennes entreprises, pour une surface cessible globale de 37 912 m² ;
- La grande parcelle au Nord accueillera le futur siège social de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud.

L'organisation de cette typologie s'est appuyée sur la taille des lots souhaitables suivants les activités envisagées. Le cas échéant, il pourra bien évidemment être opéré des regroupements de lots.

Chaque lot sera accessible par la voie de desserte de la ZAE, et disposera d'un raccordement au réseau eaux usées, au réseau eau potable, au réseau d'assainissement pluvial, aux réseaux de télécommunication et enfin au réseau électrique.

Les surfaces en espaces verts publics comprennent notamment :

- Deux bassins secs paysagers de récupération des eaux pluviales,
- Les espaces plantés latéralement à la voie principale d'accès, favorisant l'insertion paysagère,
- Les aménagements piétonniers bordant la ravine Médecin ainsi que sa ripisylve.

Le nouveau siège de la CAESM est susceptible d'accueillir environ 340 salariés.

A ce jour, nous ne connaissons précisément ni la taille ni les activités des entreprises qui souhaiteront s'installer au niveau des lots cessibles Sud. En conséquence, le nombre d'emplois attendus a été estimé sur la base des ratios standards observés suivants :

Hypothèse de type d'activité	Nb d'emplois / ha	Type de lots	Surface cessible	Nombre d'emploi attendus
Mixte activités artisanales / tertiaires / Industrie / PME	20 à 60 Moyenne retenue : 40 emplois / ha	18 lots de 1 à 4 ha	37 912 m ²	≈ 150 (nouveaux emplois)

En première estimation, la création de la ZAE de Maupéou devrait permettre la création d'environ **150 emplois**.

4.4.2. *Cadre de vie, paysage et biodiversité*

Le projet a pris en compte les éléments majeurs en termes de cadre de vie, de paysage et de biodiversité dans l'objectif de créer une zone d'activités intégrée dans son environnement local. Ainsi :

- La ravine médecin et la végétation arbustive associée sera préservée et intégrée aux espaces verts publics, un chemin piétonnier logera le cours d'eau ;
- Le projet d'aménagement s'adaptera au plus près de la topographie naturelle ;
- Des aménagements paysagers seront réalisés et permettront de proposer un environnement qualitatif aux futures entreprises et de valoriser cette partie du territoire.

A ces mesures s'ajoutent bien évidemment les mesures d'aménagement paysager internes aux lots cessibles.

4.4.3. *La situation foncière*

La Communauté d'Agglomération de L'espace Sud dispose des parcelles n° N 352, 351, 341 et 169. La zone d'activités s'établit plus précisément sur les parcelles n° 341 et 169. **Aucune acquisition n'est nécessaire pour la réalisation de la zone d'activités.**

Pour ce qui concerne la création de la voie d'accès : dans sa portion comprise entre le giratoire sur la RD7 et la ZAE, celle-ci emprunte une route existante menant aux habitations de Maupéou, puis un chemin agricole. La reprise de ce tracé limite son impact sur le foncier privé.

Le giratoire sera pour l'essentiel construit sur le domaine public.

Néanmoins, pour la création de la voie d'accès et du giratoire sur la RD7, l'acquisition de terrain est nécessaire.

IMPORTANT : aucun bâti n'est affecté par le projet et les riverains du hameau « Maupéou » pourront emprunter cette nouvelle voirie pour accéder à leurs habitations.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- Pour la création de la voie d'accès :
 - o parcelles 000 N162 : pour environ 1460 m² ;
 - o 000 N340 : pour environ 2754 m² ;
 - o 000 N623 : pour environ 718 m²
- Pour la création du giratoire, empiètement sur les parcelles 000 N441, 000 N440, 000 N805, 000 N806

En conséquence, des démarches amiables sont en cours avec les propriétaires concernés par la CTM et la CAESM pour les différentes parcelles concernées.

Les documents établissant la propriété des terrains par la CAESM ainsi que les courriers faisant état des accords en cours pour la maîtrise foncière des parcelles restantes sont consultables en annexe du présent dossier.

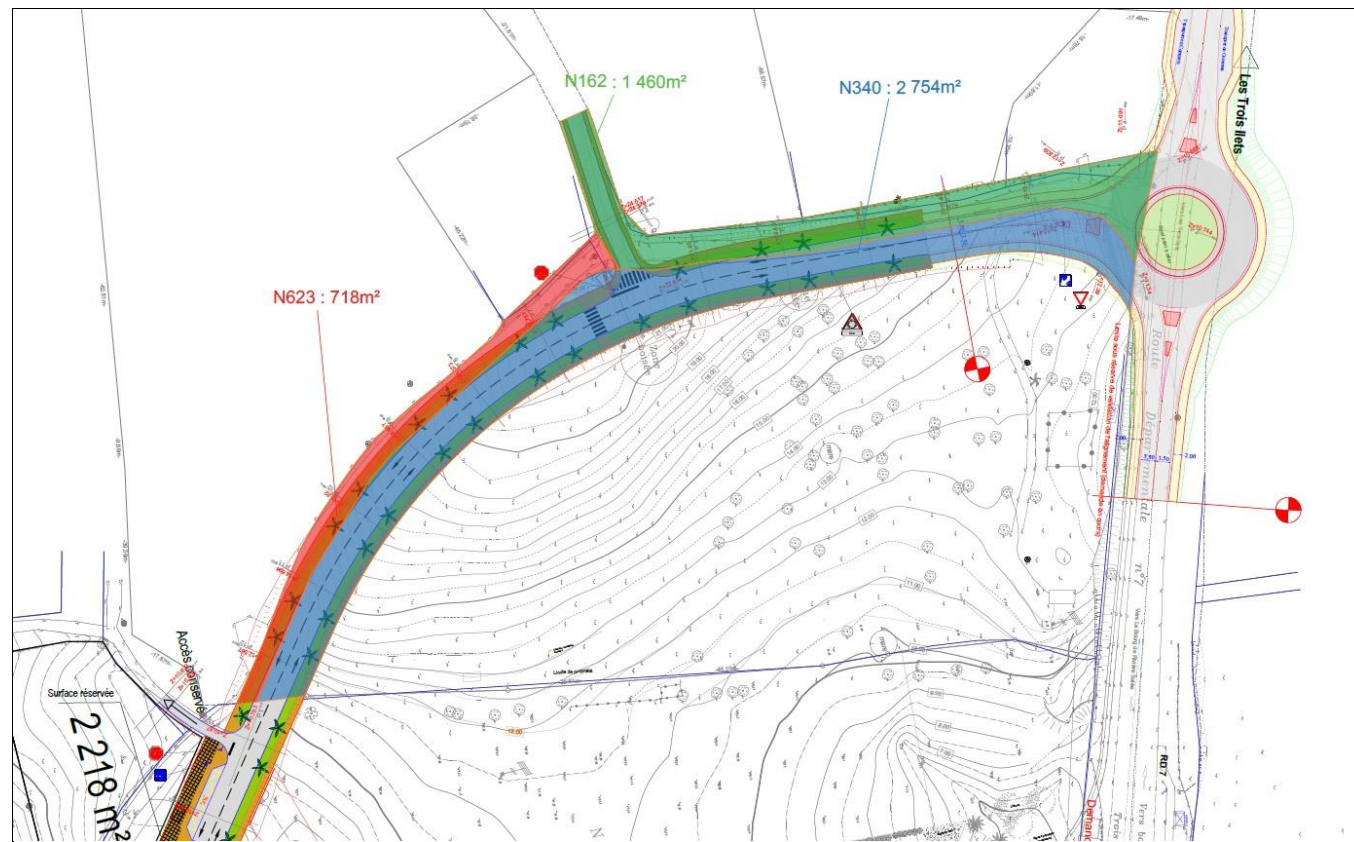


Figure 6 : Impact foncier du projet

4.5.3. Le siège social de la CAESM

Le siège social de la CAESM a fait l'objet d'un permis de construire délivré par la Mairie de Rivière Salée le 6 février 2017.

Le projet consiste en la création d'un bâtiment tertiaire de bureaux en R+2 de 7724 m² de surface planché, accompagné de locaux sociaux, de locaux techniques ainsi que d'un parc de stationnement de plain-pied entourant l'édifice et d'espaces verts paysagés.

Il permettra l'accueil de :

- Effectif théorique maximum du public susceptible d'être reçu simultanément : 47 personnes
- Effectif théorique maximum du personnel : 342 personnes

Il s'agit donc d'un établissement ERP TYPE W 5ème catégorie.

Le bâtiment sera raccordé aux différents réseaux aménagés dans le cadre de la ZAE (réseau eau potable, réseau de collecte des eaux usées, réseau d'eaux pluviales, réseau électrique...)

L'aire de stationnement est implantée en périphérie du bâtiment selon une circulation en « boucle » en vue de fluidifier les circulations et hiérarchiser les zones desservies pour le public, le personnel et les accès techniques. Le parking commun se présente sur un seul niveau et sera à niveau avec le rez-de-chaussée du bâtiment. Il comporte 203 places qui se décomposent de la façon suivante :

- 10 places destinées aux personnes à mobilité réduite réparties sur les accès nord et sud du bâtiment
- 18 places couvertes par des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques
- 175 places « standard »

Deux espaces de stationnement deux roues / motos sont disposés au nord et au sud du projet, à proximité des accès.

Un morne est présent sur le futur emplacement de la construction. Il sera arasé afin de permettre la construction du bâtiment et des aires de stationnement à une altimétrie moyenne de +8.90 m NGG.

D'un point de vue paysager, la zone de projet est caractérisée par une frange végétale dense composée d'arbres et arbustes variés, située à la jonction de la RD 7 et de la N5, qui sera conservée dans le projet.



Photomontage de principe, source : PC 2017



Figure 7 : Plan masse de principe du futur siège de la CASM

4.5.4. Raccordement aux réseaux

La ZAE de Maupeou sera raccordée au réseau d'eaux usées, au réseau d'alimentation en eau potable, au réseau électrique, et au réseau Télécom.

Raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

La zone d'activité sera raccordée au réseau public d'alimentation en eau potable², à priori par fonçage sous la RN puis raccordement à un réseau existant de l'autre côté. Dans un second temps, un raccordement complémentaire depuis la RD7 est également envisagé.

3 poteaux incendie (PI) seront implantés sur la zone d'activités de Maupeou, assurant chacun un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures, avec au moins 1 bar de pression. Ces PI seront implantés le long de la voie de desserte interne et distants entre eux de 150 m maximum.

Les besoins relatifs à la protection interne des bâtiments (extinction automatique à eau, RIA...) devront être assurés par des réserves propres sur chaque lot (réservoirs ou bâches à eau) et dimensionnés au regard des activités et caractéristiques des infrastructures projetées. Il est préférable de disposer d'une source différente pour les besoins des protections internes et pour les besoins des services de secours extérieurs.

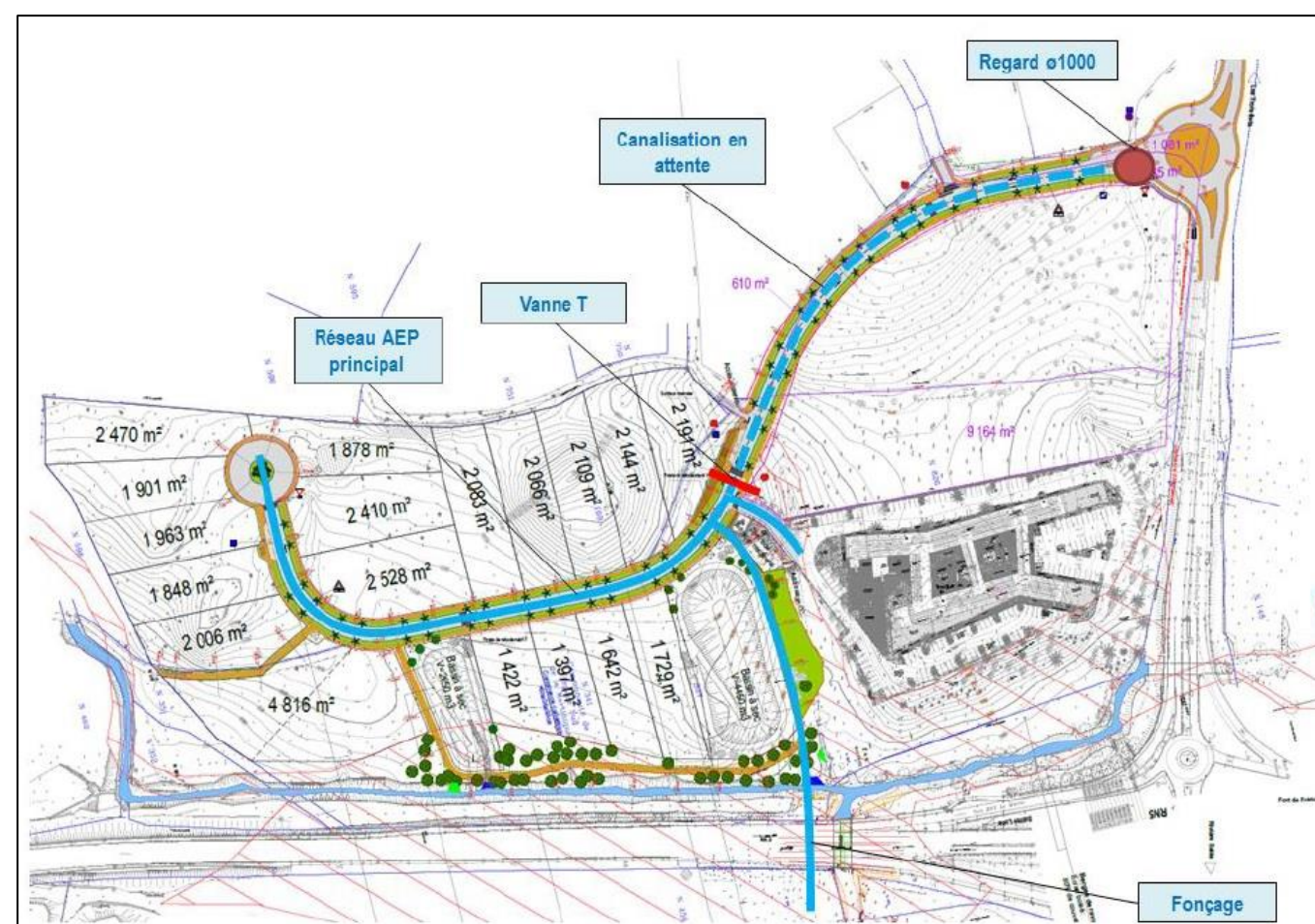


Schéma de principe du réseau principal AEP du projet

Le réseau d'éclairage public

La voirie principale et le futur giratoire de Maupeou feront l'objet d'un éclairage public afin de sécuriser les conditions de circulation. Le matériel retenu devra être économe en énergie, tout en respectant les niveaux d'éclairage normalisés :

- Les lanternes seront équipées de matériel à LED (light-emitting diode), faiblement consommateur ;
- L'éclairage et l'extinction seront commandés par une horloge astronomique à plusieurs seuils permettant ainsi de maîtriser la durée de fonctionnement de l'installation.

De plus, chaque luminaire comportera un gradateur interne permettant de passer sur certaines heures de la nuit en mode réduit.

Raccordement au réseau d'eaux usées (EU)

Compte tenu de la topographie du site et de la géométrie de l'aménagement, le réseau d'assainissement de la ZAE sera de type gravitaire (en diamètre Ø 200mm) et équipé de deux postes de refoulement intermédiaires (notés « PR1 » et « PR2 » dans les figures ci-après).

Le fonctionnement des postes de refoulement sera sécurisé par des groupes électrogènes, de façon à garantir l'évacuation des eaux usées même en cas de coupure d'alimentation en électricité.

Le réseau eaux usées de la ZAE sera raccordé au réseau d'assainissement public existant situé de l'autre côté de la RN5. La traversée de la RN5 sera réalisée par le moyen d'un forage dirigé horizontal afin d'éviter toute interruption de la circulation sur la RN5.

Ce raccordement se fera en deux phases :

- phase 1 : raccordement du siège
- phase 2 : raccordement du reste de la zone

Considérant l'état actuel de saturation du PR Mimosa, le réseau sera refait à neuf sur cette section, pour un raccordement au réseau communal existant le long de la RD7a.

² Depuis le 1er janvier 2017, la CAESM exerce les compétences en eau et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

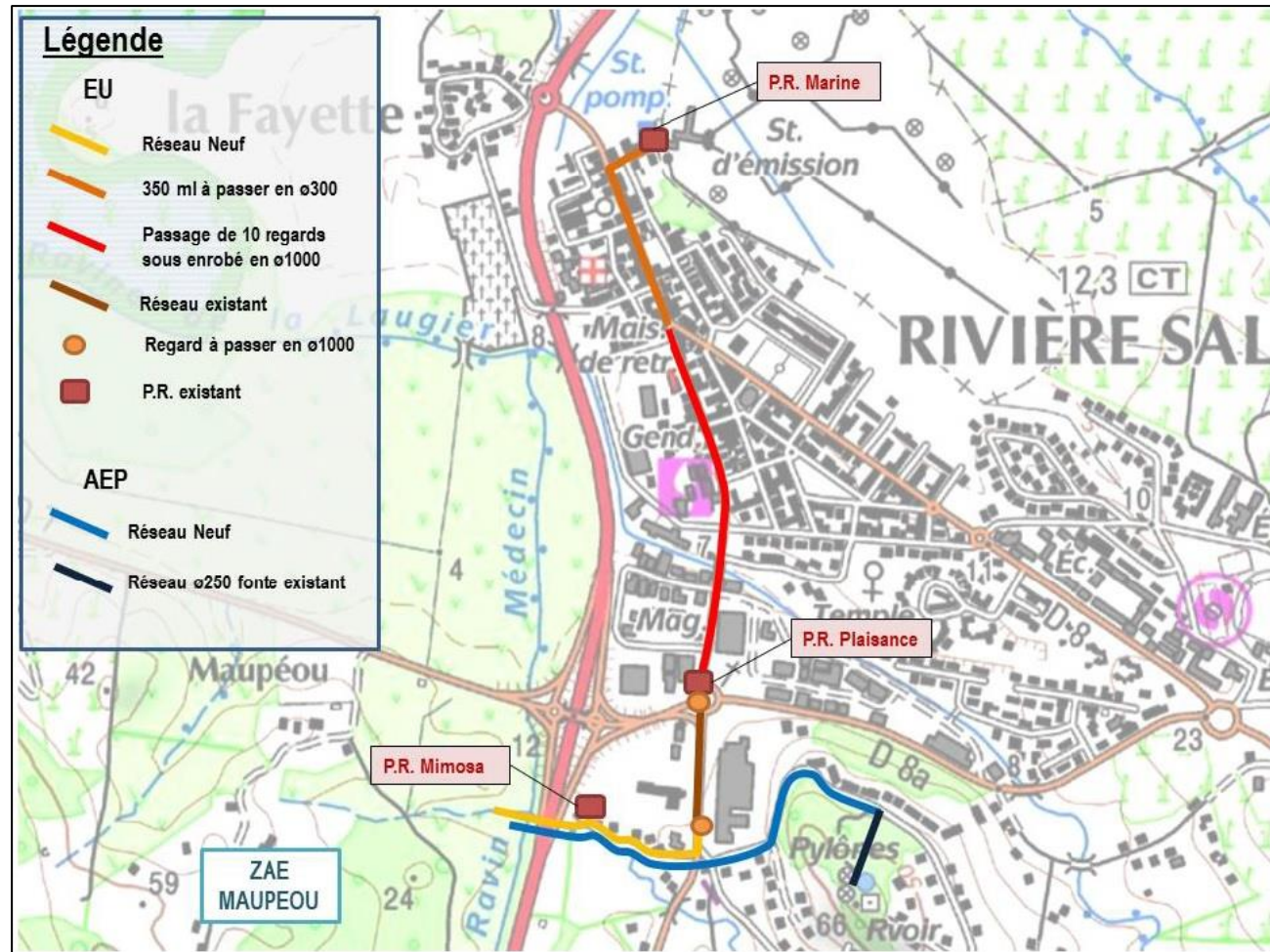


Schéma de principe du raccordement aux réseaux AEP et EU communaux

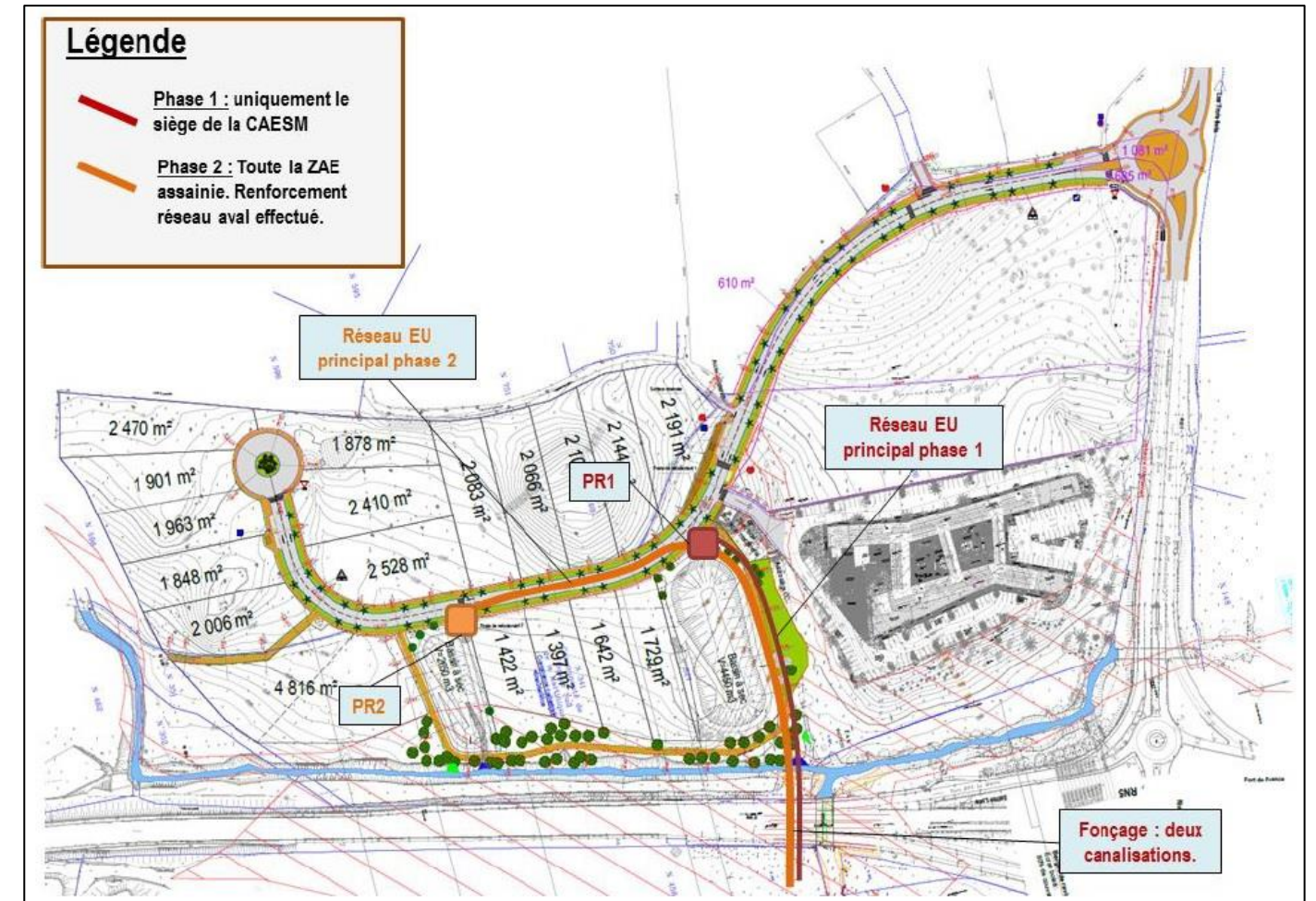
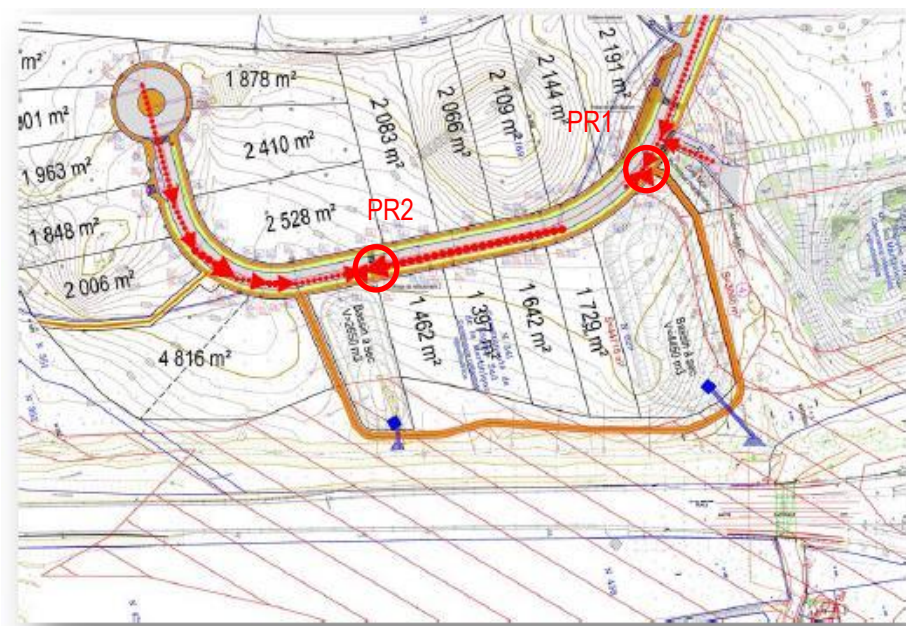


Schéma de principe de l'évacuation des eaux usées depuis les PR vers le réseau communal



Plan de principe du réseau d'assainissement des eaux usées sur le site du projet

L'assainissement pluvial

Les hypothèses de dimensionnement sont les suivantes :

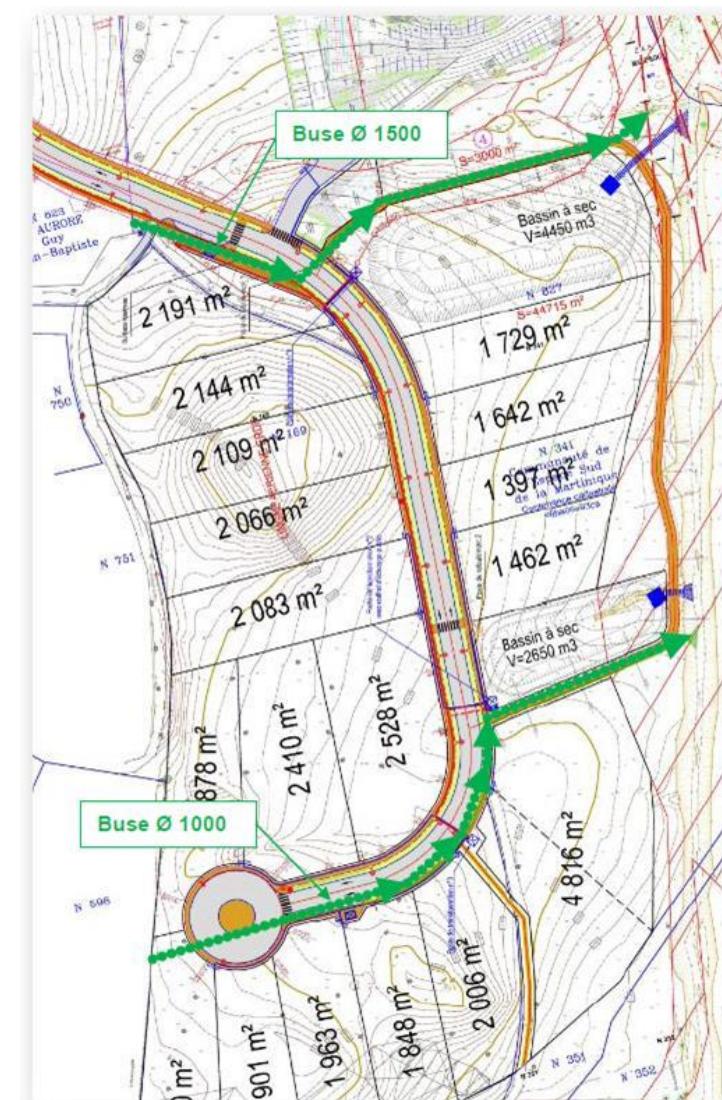
- les volumes ruisselés sur les bassins versants naturels en amont sont canalisés jusqu'à la Ravine Médecin ;
- la condition limite aval à considérer est le niveau d'eau dans la Ravine Médecin pour la période de retour 10 ans qui est de 2.5 m NGM au droit des exutoires des bassins de rétention ;
- le débit de fuite des systèmes de rétention installés sur les parcelles de phase 2 doit correspondre au débit d'un DN300 PVC avec une pente de 2% ;

Le rétablissement des écoulements amont

Les collecteurs du ruissellement des bassins versants naturels à l'amont seront de type :

- Buse PVC ø1500 mm;
- Buse PVC ø1000 mm.

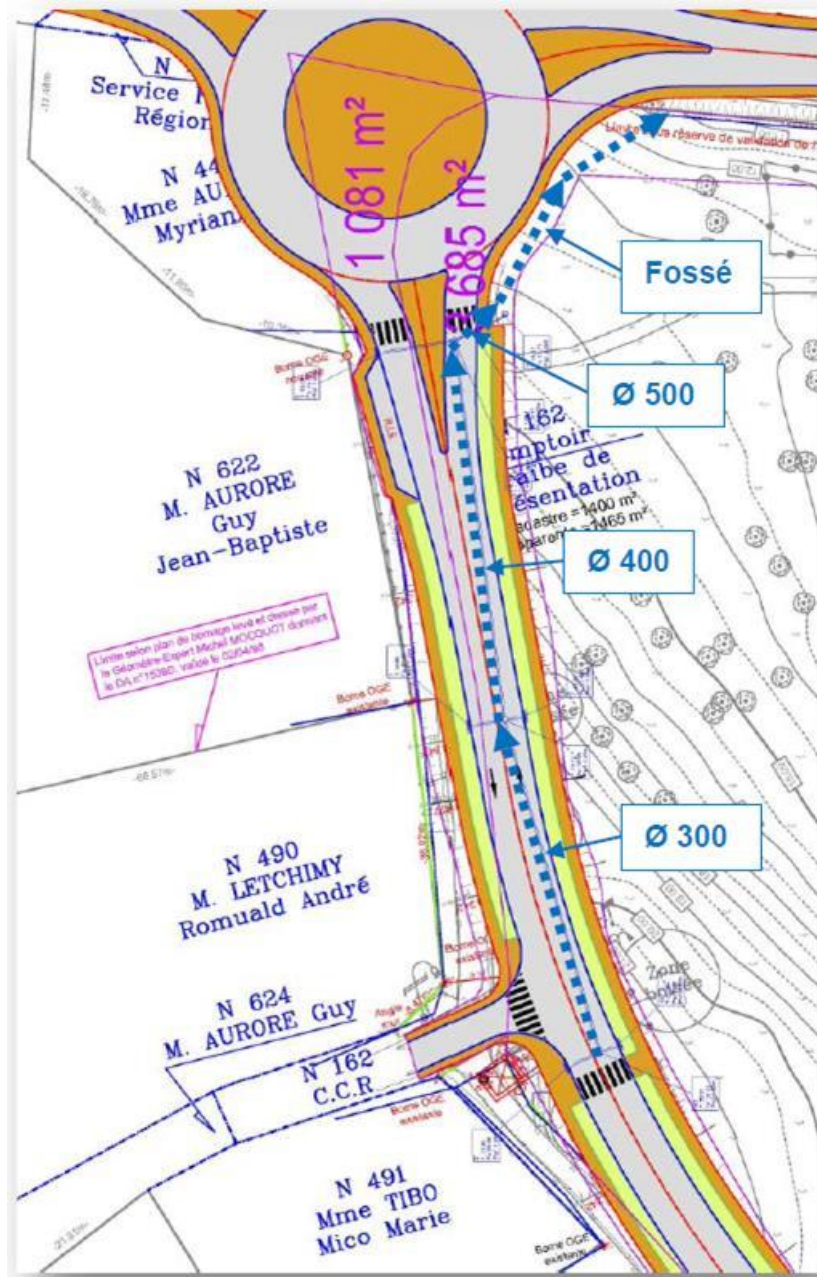
Les eaux collectées par ces ouvrages ne transiteront pas par les bassins de rétention de la ZAE, mais seront dirigées (comme actuellement) vers la ravine Médecin.



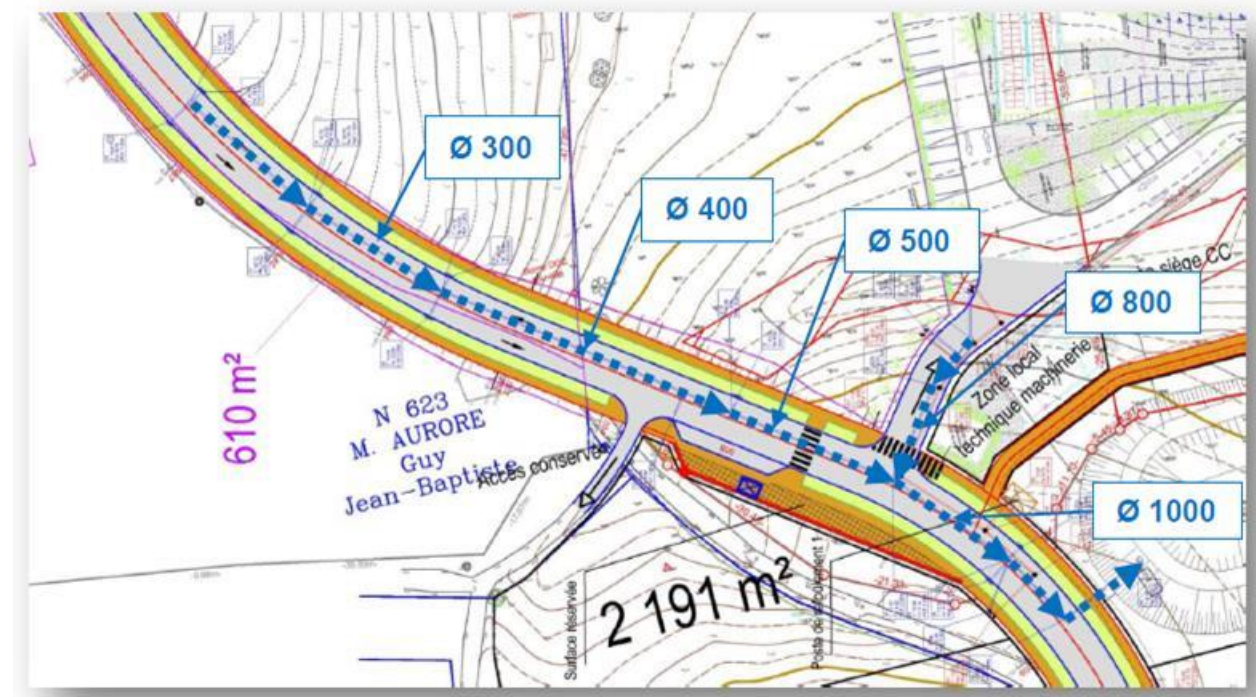
Structure des collecteurs du ruissellement des bassins versants naturels amont

☐ La collecte des eaux pluviales

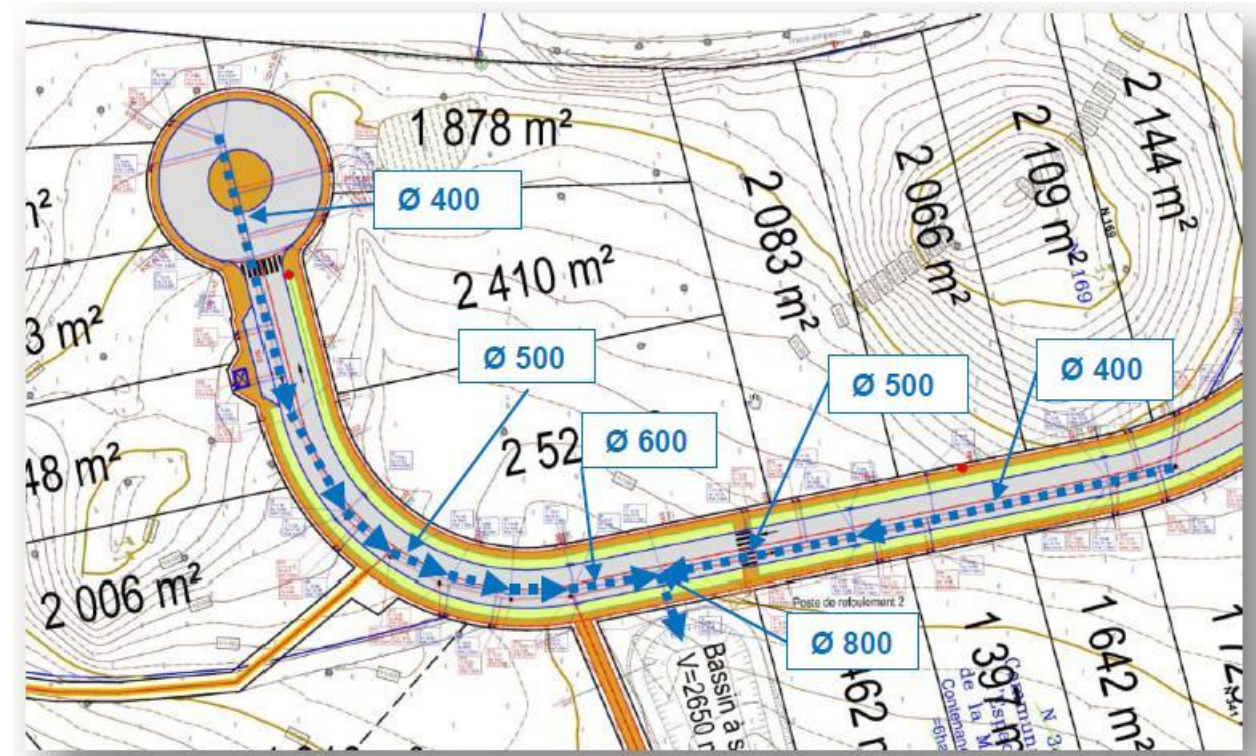
Les conduites du réseau eaux pluviales qui collecteront le ruissellement des parcelles seront en PVC avec des diamètres compris entre 300 mm et 1 000 mm ;



Structure du réseau de collecte pour la voirie reliée à la RD 7



Structure du réseau de collecte pour les parcelles reliées au bassin de rétention 1



Structure du réseau de collecte pour les parcelles reliées au bassin de rétention 2

Les ouvrages de rétention

Le projet prévoit la mise en place de **deux bassins de rétention dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans, l'objectif étant que les débits de fuite après aménagement soit au plus égal au débit décennal naturel. Le volume de stockage pour le bassin 1 sera de 4 450 m3 et de 2 650 m3 pour le bassin 2.**

La mise en place de **clapet anti-retour** sur les ouvrages de fuite permettra d'éviter les remontées d'eau dans le réseau en cas de crues de la ravine Médecin.

Conformément au « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » (DEAL Martinique – 2012), les bassins de rétention posséderont deux orifices de fuite :

- un orifice bas dimensionné pour écrêter un évènement pluvieux de période de retour T=2 ans et
- un orifice haut calé au-dessus du volume de stockage nécessaire pour écrêter un évènement pluvieux de période de retour T=10 ans.

Les bassins de rétention joueront un rôle significatif dans le traitement de la pollution chronique en permettant la décantation des particules contenues dans les eaux. Un abattement moyen de l'ordre de 60 à 70 % est ainsi attendu sur les MES (matières en suspension) et polluants associés.

En sortie des bassins de rétention, il est également prévu la mise en place d'une **cloison siphonide (ou lame de déshuilage)** permettant de récupérer par flottaison les éventuelles traces d'hydrocarbures présents dans l'eau.

Enfin, bien que le risque de pollution accidentelle soit minime sur le projet, chaque ouvrage sera muni en sortie d'un **système d'obturation** (type vanne guillotine) qui, couplé à un by-pass, permettra d'assurer un **confinement de la pollution**.

Les ouvrages de rétention prévus dans le cadre du projet assureront donc plusieurs fonctions :

- L'écrêtement des débits ruisselés jusqu'à un évènement pluvieux décennal ;
- Le traitement de la pollution chronique pour l'évènement pluvieux biennal par décantation et déshuilage ;
- Le confinement d'une pollution accidentelle.

Tableau 1 : Caractéristiques des bassins de rétention

	Bassin 1	Bassin 2
Configuration	Déblais	Déblais
Pente de talus	1H/1V	1H/1V
Hauteur utile	1.9	3 m
Surface min (pied de talus)	1 900 m ²	760 m ²
Surface max (niveau PHE)	2 530 m ²	1050 m ²
Cote min (pied de talus)	2 m NGM	4 m NGM
Cote max (niveau PHE)	4.2 m NGM	7.3 m NGM

Ces caractéristiques tiennent compte d'une bande de 2 m autour du bassin pour l'entretien.

Les caractéristiques des ouvrages annexes associés à chaque bassin de rétention sont présentées ci-dessous :

Tableau 2 : Caractéristiques des ouvrages de fuite et de surverse pour chaque bassin de rétention

	BR phase1	BR phase 2
Ouvrage d'entrée		
Type	Conduite circulaire	
Diamètre	1 000 mm	900 mm
Orifice de fuite principale		
Type	Circulaire	
Diamètre	550 mm	
Orifice de fuite secondaire		
Type	Conduite circulaire	
Diamètre	250 mm	300 mm
Ouvrage de surverse		
Type	Bief rectangulaire	
Section	H = 0.3 m ; l= 3 m	

4.6. Durée et condition de réalisation du chantier

Le chantier devrait se dérouler (phase 1 + phase 2) sur environ une année (hors aménagement des lots par les investisseurs) avec des travaux de nature variés : déboisement et terrassement, travaux routiers, hydrauliques, aménagements paysagers...

Il est envisagé un phasage des travaux :

- phase 1 : réalisation de la voie de desserte et de l'amenée des différents réseaux au droit des deux parcelles Nord,
- phase 2 : prolongation de la voie de desserte et de l'amenée des différents réseaux au droit des parcelles Sud.

La réception et la mise en service du nouveau siège de la CAESM est envisagé courant 2020.

4.7. Appréciation sommaire des dépenses

La dépense totale prévisible relative au projet de zone d'activités MAUPEOU (hors coût de réalisation du giratoire) est estimée à environ 4,85 millions d'euros HT, (5,2 millions d'euros sur la base d'un aléa de 7%) soit 5,6 millions d'euros TTC (base estimation AVP2017, TVA à 8,5 % et aléas à 7%).

	Coûts estimés en € HT
Travaux préparatoires et terrassement	673 900,00
Voiries	1 312 910,00
Assainissement des eaux usées	517 290,00
Assainissement des eaux pluviales	958 992,50
Réseau eau potable et défense incendie	239 810,00
Réseau Telecom	134 890,00
Réseaux électriques	673 785,00
Aménagements paysagers	343 990,80
TOTAL	4 855 568,30

Cette estimation tient compte de la création de la voie de desserte principale, des terrassements et déboisement liés aux travaux de VRD, ainsi que l'amenée des différents réseaux en limite parcellaire des lots cessibles.

Elle ne comprend pas les frais d'investigations archéologiques, ni les travaux qui seront réalisés par les différents acquéreurs sur les lots cessibles.

5. PIECE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

Le plan en page ci-après présente le plan masse du projet d'aménagement de la zone d'activités de Maupeou, ainsi que son raccordement à la RD7.

6. ANNEXES

6.1. Avis réglementaires et autorisations déjà obtenues

Cette pièce comprend **les avis requis** au titre de la procédure, ainsi que les **autorisations déjà obtenues** :

- Les arrêtés de prescription de fouille préventive (arrêté n°2016201-0001 SRA du 19/07/2016 et arrêté n°2016222-0001 du 09/08/2017).
- L'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement (arrêté n°2013204-0024 du 23 juillet 2013).
- Le Permis d'Aménager relatif à la ZAE Maupeou en date du 9 janvier 2018.
- Le permis de construire du siège de la CAESM en date du 7 février 2017.

L'avis de l'autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique à réception.

**LES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION DE FOUILLE PRÉVENTIVE (ARRÊTÉ N°2016201-0001
SRA DU 19/07/2016 ET ARRÊTÉ N°2016222-0001 DU 09/08/2017**

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE
Service régional de l'archéologie
Conservateur régional de l'archéologie :
Damien LEROY

Fort de France, le 9 août 2016

Le Directeur des affaires culturelles

à

Communauté d'Agglomération de l'Espace
Sud Martinique (CAESM)
Monsieur Eugène LARCHER
Président de la CAESM
Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

à l'attention de Madame Sonia Gauvin

Affaire suivie par :
LEROY Damien
Tél. : 05 96 60 79 65
Fax : 05 96 60 79 61
Courriel : damien.leroy@culture.gouv.fr

001076

Lettre recommandée avec accusé de réception 2C 099 288 28857

Objet : Notification de la réception d'un dossier de demande d'autorisation d'urbanisme et de l'émission d'une prescription de diagnostic archéologique

Réf. : Dossier n° PC 972 221 16 BR059

Commune de Rivière-Salée (972), Habitation Maupéou – Parcelles N 169, 341, 351 et 352 ;
Construction du nouveau siège de la CAESM ;
Livre V du Code du patrimoine.

P.-J. : Arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2016222-0001 SRA du 9 août 2016.

Monsieur le Président,

Le service urbanisme de la Ville de Rivière-Salée m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue l'impact de votre projet sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 4 août 2016.

J'ai informé ce service de l'existence d'une prescription de fouille archéologique préventive (arrêté n° 2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016), émise suite à votre demande du 11 juillet 2016.

Cependant, le dossier qui m'est soumis concerne une superficie supérieure à celle sur laquelle a porté votre demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et qui a donné lieu à l'émission de l'arrêté n° 2015183-0001 SRA du 2 juillet 2015 portant prescription de diagnostic archéologique.

Aussi, après examen du dossier, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront également mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet sur les emprises n'ayant pas fait l'objet du diagnostic archéologique prescrit à votre demande par l'arrêté du 2 juillet 2015.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2016222-0001 SRA du 9 août 2016 portant prescription de diagnostic archéologique et attribution à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), seul opérateur actuellement habilité à réaliser un diagnostic archéologique sur le territoire de la Martinique.

Je vous informe que l'INRAP est destinataire de cette décision et qu'il dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa réception, pour vous adresser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

En application de l'article R.523-30 du code du patrimoine, cette convention doit être signée sous un délai de trois mois à compter de la présente notification. À défaut de signature au terme de ce délai, ou en cas de désaccord sur les éléments prévus à l'article R.523-31, ceux-ci sont fixés par le préfet de région saisi par la partie la plus diligente.

J'attire votre attention sur le fait que l'article L. 523-7 du code du patrimoine impose le respect de certains délais pour la réalisation des diagnostics archéologiques. Ces délais sont liés au calendrier que la convention déterminera. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, en application des articles R.523-17 du code du patrimoine et R*425-31 du code de l'urbanisme.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Cet arrêté est également notifié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP - Direction interrégionale Grand Sud-Ouest et DOM-TOM, 842 Chemin Saint-Antoine. 97300 Cayenne. Tél : 05.94.31.20.77.).

Mes services de tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations qui vous seraient nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie


Damien LEROY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

Tél. : 05 96 60 79 65

ARRÊTÉ N° 2016222-0001 SRA
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice MORIO, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu l'arrêté du Directeur des affaires culturelles de Martinique n° SG 2016-001 du 13 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé, déposé par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), représentée par son président Monsieur Eugène LARCHER, reçu le 16 juin 2015 à la Direction des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, relatif au projet de construction du futur siège de la CAESM, pour les terrains situés au lieu-dit "Maupéou", commune de RIVIÈRE-SALÉE (Martinique), cadastrés section N, parcelle n° 341 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015183-0001 SRA du 2 juillet 2015 portant prescription de diagnostic archéologique et faisant droit à la demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé susvisé ;

Vu le rapport de diagnostic archéologique réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sous la responsabilité scientifique de Madame Anne Jégouzo, remis au préfet de la Martinique (Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie) le 9 mai 2016 ;

Vu le dossier de demande de permis de construire PC 972 221 16BR059, relatif au projet de construction du siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, portant sur des terrains situés au lieu-dit "Habitation Maupéou", commune de RIVIÈRE-SALÉE (Martinique), cadastrés section N, parcelles 169, 341, 351 et 352, représentant une superficie de 95 045 m², déposé le 27 juillet 2016 auprès de la commune de Rivière-Salée par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM), représentée par son président, Monsieur Eugène LARCHER, transmis le 2 août 2016 au Préfet de Martinique (Direction des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie) pour instruction au titre de la réglementation relative à l'archéologie préventive, reçu à la Direction des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie le 4 août 2016 ;

Considérant que, le projet est situé à proximité des sites coloniaux des anciennes Habitations-sucrerie « Clarque » et « Chaillon », attestées dès 1770 sur la carte de Moreau du Temple, dans un secteur à forte probabilité d'occupations précolombiennes ;

Considérant qu'un diagnostic archéologique préventif, prescrit, à la demande de l'aménageur en application des dispositions de l'article R523-14 du code du patrimoine, par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé, sur une partie de l'emprise du projet d'aménagement de la Zone d'Activités Economiques de Maupéou à Rivière-Salée, a été réalisé en février 2016 et qu'il a permis de mettre en évidence des éléments du patrimoine archéologique correspondant à une occupation d'époque coloniale datée de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle, consistant en un ensemble de structures maçonnées et de trous de poteau identifiés comme une petite habitation coloniale ;

Considérant que cette découverte a donné lieu, sous le n° EA 97 221 0022, à l'enregistrement d'une entité archéologique au titre de l'établissement de la carte archéologique en application de l'article L522-5 du code du patrimoine ;

Considérant que cette découverte, qui a rendu nécessaire, après avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer et sur la confirmation par l'aménageur, par courrier en date du 11 juillet 2016, de son intention de réaliser les aménagements projetés, l'émission d'un arrêté préfectoral portant prescription de fouille archéologique préventive (arrêté n° 2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016) afin d'assurer la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés par le projet d'aménagement, confirme la sensibilité archéologique des terrains d'assiette du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques de Maupéou à Rivière-Salée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme contient des pièces permettant de constater que le projet prévoit la réalisation d'ouvrages (voiries, réseaux, bassins...) dont l'implantation se situe en dehors du périmètre des terrains soumis au diagnostic archéologique prescrit à la demande de l'aménageur par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé, en particulier le plan référencé PC2e intitulé « projet plan masse réseaux » et le dossier d'étude d'impact référencé PC11 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents dans les emprises du projet d'aménagement qui n'ont pas fait l'objet du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du 2 juillet 2015 susvisé, afin de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1er – Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet, sis en :

Région : **Martinique**

Commune : **RIVIÈRE-SALÉE**

Lieu-dit : **Maupéou**

Cadastre : **Section N, parcelle n° 169 et 341, 351, 352 pour partie ;**

et réalisé par :

Nom : **Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM)
représentée par son président Monsieur Eugène LARCHER**

Adresse : Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de **67 972 m²**, est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration de terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 – La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

L'opérateur ainsi désigné soumettra pour approbation au préfet de Martinique (Direction des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie) un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté.

Article 3 – Objectifs scientifiques : les objectifs scientifiques du diagnostic seront de rechercher et caractériser les niveaux archéologiques éventuellement présents et de les documenter. Une attention particulière sera accordée à la recherche des vestiges d'occupations coloniales, la présence d'une installation de cette période ayant été mise en évidence par l'opération de diagnostic prescrite par l'arrêté du 2 juillet 2015. Les résultats de ce diagnostic devront permettre, s'il y a lieu, de définir les mesures de limitation des impacts du projet sur le patrimoine archéologique, lesquelles pourront consister, le cas échéant, en une opération de fouille archéologique préventive.

Article 4 – Principes méthodologiques : Cette intervention sera précédée d'une phase de préparation documentaire permettant au responsable scientifique de faire le point sur l'état des connaissances relatives au site et à son environnement archéologique.

Le diagnostic sera réalisé par des sondages systématiques à la pelle mécanique afin d'atteindre les objectifs définis ci-dessus. Pour une bonne évaluation, les sondages couvriront une surface au moins équivalente à 10 % de l'emprise du projet et devront être menés jusqu'au niveau géologique stérile de toute occupation humaine.

En cas de découverte de vestiges archéologiques, un élargissement des sondages positifs sera pratiqué si nécessaire afin d'appréhender au mieux les structures rencontrées et de pouvoir évaluer leur densité.

Les stratigraphies et les sondages, ainsi que les structures archéologiques découvertes dans ceux-ci, feront l'objet d'un relevé systématique précis par un topographe.

Un échantillonnage suffisant des structures mises au jour au cours des sondages sera fouillé manuellement pour les identifier précisément (fonction, chronologie, extension, nature de l'abandon, etc). Les sondages positifs ne seront rebouchés qu'après accord du Service régional de l'archéologie, après visite éventuelle sur le terrain.

Article 5 – Responsable scientifique : Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, devra être compétent en archéologie de la période coloniale et maîtriser les problématiques liées à l'étude du réseau des habitations, il devra présenter une bonne connaissance de l'archéologie antillaise et disposer d'une expérience avérée pour la réalisation de diagnostics archéologiques.

Article 6 – Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation du diagnostic lui-même, les travaux préliminaires aux aménagements (défrichements, terrassements, voiries, sondages géotechniques) et les aménagements et travaux proprement dits ne pourront être entrepris qu'après l'achèvement complet des opérations archéologiques (diagnostic et fouilles éventuelles), formalisé par une levée des contraintes archéologiques prononcée par le préfet de Martinique sur proposition du conservateur régional de l'archéologie de la direction des affaires culturelles de Martinique.

Article 7 – Le Directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de Rivière-Salée, à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Fort-de-France, le 9 août 2016

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie**


Damien LEROY

717000 717100 717200 717300



Commune de Rivière-Salée (97221)
ZAE Maupeou

PC n° 972 221 16BR059

Arrêté n° 2016222-0001 SRA du 09/08/2016

Annexe 1



Zone soumise au diagnostic

Fond cartographique : cadastre 2014



1606800

1606700

1606600

1606500

1606400

1606800

1606700

1606600

1606500

1606400

717000 717100 717200 717300



Commune de Rivière-Salée (97221)
ZAE Maupeou

PC n° 972 221 16BR059

Arrêté n° 2016222-0001 SRA du 09/08/2016

Annexe 2



Localisation du projet

Echelle 1/10.000 ème

SCAN 25. Copyright IGN Paris, 2014. Reproduction interdite



1606800

1606700

1606600

1606500

1606400

Localisation du projet

717000 717100 717200 717300

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES
Tél. : 05 96 60 79 65

ARRÊTÉ N° 2016201-0001 SRA
portant prescription d'une fouille archéologique préventive

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Patrimoine, notamment les livres V et VII ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2014239-0013 du 27 août 2014 accordant délégation de signature à M. Fabrice Morio, Directeur des affaires culturelles pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie ;

Vu l'arrêté du Directeur des affaires culturelles de Martinique n° SG 2016-001 du 13 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de demande volontaire de réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé, déposé par la Communauté d'Agglomération – Espace Sud Martinique (CAESM), représentée par son président Monsieur Eugène LARCHER, reçu incomplet le 02 juin 2015 pour avis à la Direction des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, et complété le 16 juin 2015, relatif au projet de construction du futur siège de l'Espace Sud ; pour les terrains situés : Lieu-dit "Maupéou", commune de RIVIÈRE-SALÉE (Martinique), cadastrés section N, parcelle n° 341 ;

Vu le rapport de diagnostic archéologique réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives sous la responsabilité scientifique de Madame Anne Jégouzo, remis au préfet de la Martinique le 9 mai 2016 ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique de l'outre-mer en date du 16 juin 2016 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, en date du 11 juillet 2016, reçu en préfecture de région, Direction des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, le 18 juillet 2016, confirmant son intention de réaliser l'aménagement susvisé ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet d'aménagement contient des vestiges archéologiques révélés par le diagnostic archéologique, attribués à une occupation d'époque coloniale datée de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle, consistant en un ensemble de structures maçonnées et de trous de poteau identifiés comme une petite habitation coloniale ;

Considérant que les modalités de réalisation du projet d'aménagement porteront atteinte aux vestiges archéologiques précités ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique ;

ARRÊTE

Article 1er – Une opération de fouille archéologique préventive est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet d'aménagement susvisé sis en :

Région : **Martinique**
Département : **Martinique**
Commune : **Rivière-Salée**
Lieu-dit : **Maupéou**
Cadastre : **Section N, parcelle 341**

et réalisé par l'aménageur suivant :

Nom : **Communauté d'Agglomération – Espace Sud Martinique (CAESM)**
représentée par son président Monsieur Eugène LARCHER
Adresse : Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

N° de site : **97.221.0022.**

Programme : 32 – L'outre-mer

La fouille préventive porte sur une superficie d'environ **1 600 m²** selon le plan de situation annexé au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2 : La fouille prescrite à l'article 1^{er} est réalisée conformément au cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté (annexe 3), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R522-8 du code du patrimoine.

Cet agrément doit couvrir le domaine chronologique suivant : **Époque moderne.**

L'aménageur conclut avec l'opérateur un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précise les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 : La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produira un dossier comprenant le contrat mentionné à l'article 2 du présent arrêté, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

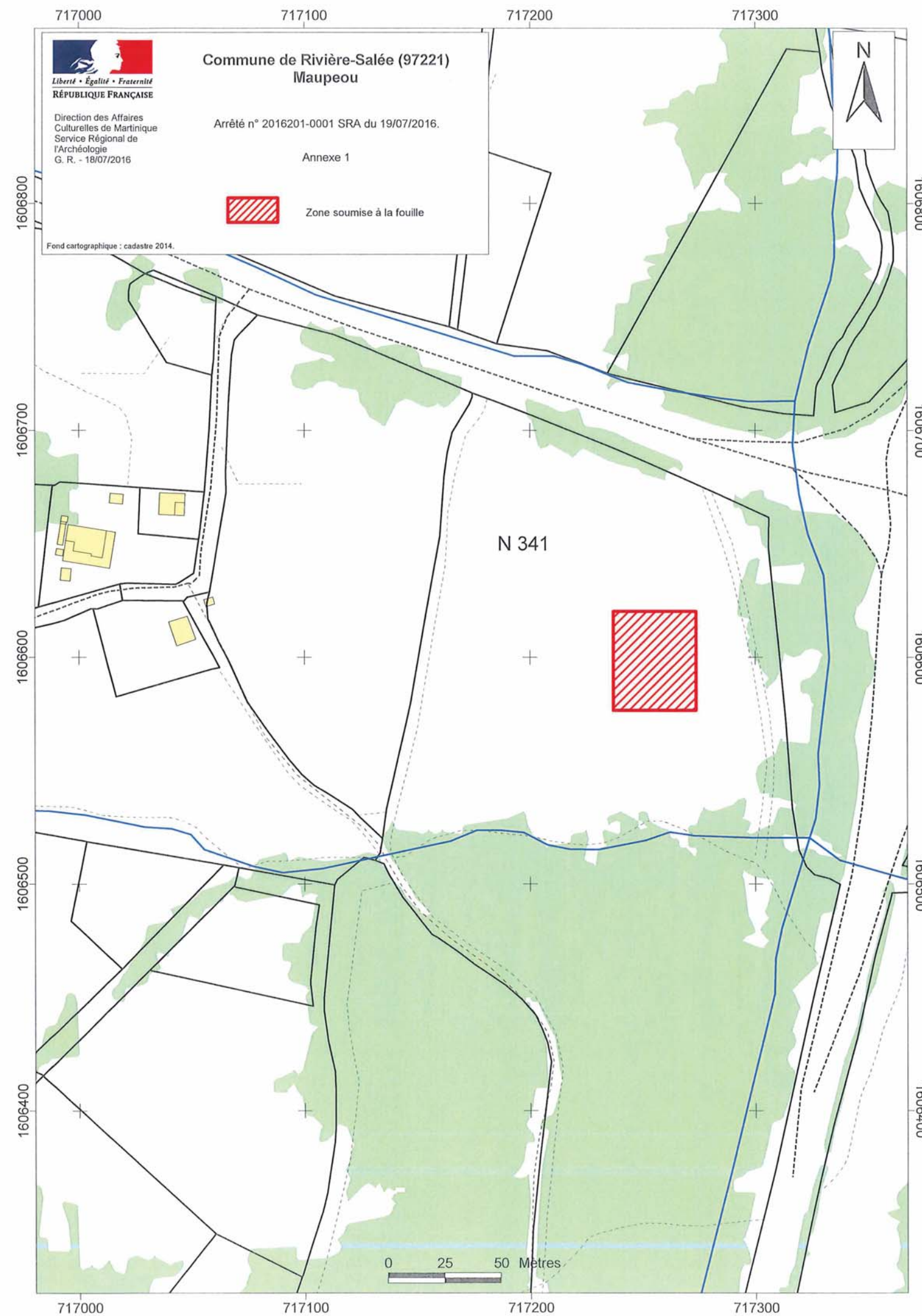
Article 4 : Le directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

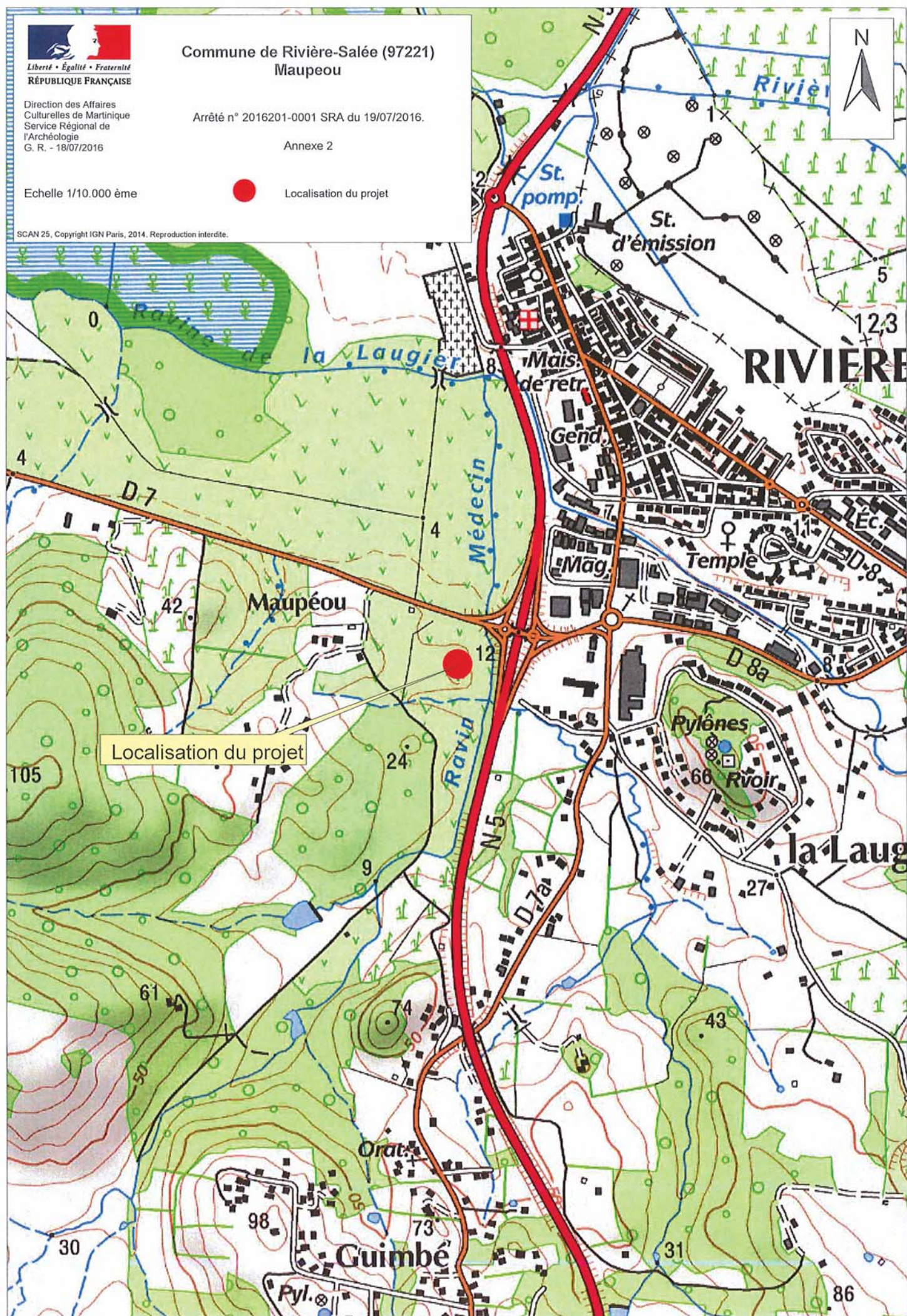
Fait à Fort-de-France, le 19 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur des Affaires Culturelles
Le Conservateur Régional de l'Archéologie



Damien LEROY





ANNEXE 3 : CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de la fouille archéologique préventive du site archéologique n° 97.221.0022

RIVIERE-SALEE – Maupéou

relative au projet de construction d'un ensemble d'immeubles

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016,
la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

DONNÉES ADMINISTRATIVES

Région-département : MARTINIQUE
Commune : RIVIERE-SALEE
Adresse / Lieu-dit : Maupéou
Cadastre : Section N, parcelle 341

Aménageur : Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique

Adresse : Lotissement Les Frangipaniers
97228 SAINTE-LUCE

Intervenant SRA : Damien Leroy, Conservateur régional de l'archéologie
Direction des affaires culturelles
54 rue du Professeur Raymond Garcin
97200 Fort-de-France

tél. : 05.96.60.79.65.
fax : 05 96 60.79.61.
e-mail : damien.leroy@culture.gouv.fr

LOCALISATION

Le terrain soumis à la fouille préventive se trouve au lieu-dit Maupéou, sur la commune de Rivière-Salée. Le projet qui rend nécessaire la fouille archéologique préventive consiste en la construction du nouveau siège de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique.

DONNÉES TECHNIQUES

Emprise de la fouille : environ 1600 m²
Cadastre : section N, parcelle 341.

L'accès au site et la nature du terrain n'offrent pas de difficultés particulières.

CONTEXTE SCIENTIFIQUE

Le site archéologique fait l'objet d'une description dans le rapport de diagnostic présenté par Anne Jégouzo (Inrap). Sa connaissance est basée sur la réalisation d'un ensemble de sondages en tranchées ayant permis l'observation du sous-sol sur 12 % de la surface explorée. Le diagnostic a démontré la présence d'une occupation d'époque coloniale de courte durée, centrée sur la fin du XVIIe siècle et le début du XVIIIe siècle.

Des constructions maçonnées et des trous de poteau sont identifiés dans les tranchées 2, 3, 11 et 12 sur une superficie limitée de l'ordre de 1 500 m². Il s'agit à l'évidence d'un bâtiment, probablement à galerie, associé à des constructions légères sur poteaux.

Les éléments de datation, principalement de la vaisselle et des pipes d'importation européenne, sont peu nombreux mais semblent indiquer une courte durée d'occupation qui semble confirmée par la confrontation des données archéologiques aux figurations cartographiques anciennes disponibles.

L'association de ces éléments est interprétée comme une modeste habitation coloniale illustrant la variabilité et la diversité de ces occupations. En ce sens, il s'agit là d'un cas intéressant pour en enrichir le corpus, notamment pour les deux premiers siècles d'occupation coloniale de la Martinique.

La réalisation de l'opération de fouille préventive peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'agrément prévu par l'article R522-8 du code du patrimoine.

*Cet agrément doit couvrir le domaine chronologique suivant : **Époque moderne.***

OBJECTIFS ET PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

1) OBJECTIFS

La fouille préventive a pour objectif de documenter l'organisation, les fonctions et la chronologie des ensembles de vestiges identifiés dans l'emprise du projet d'aménagement. Il s'agit là d'offrir le corpus des sites d'habitation coloniales et à leur l'organisation spatiale.

Pour ce faire, il conviendra de reconnaître et établir le plan d'organisation, de relever l'ensemble des structures, de s'attacher à proposer une interprétation fonctionnelle des vestiges et à en assurer la datation par l'étude des éléments mobiliers.

Les éléments mobiliers seront mobilisés à l'effet de contribuer à l'interprétation fonctionnelle des installations et pour soutenir les interprétations chronologiques en tenant compte du contexte régional.

2) PRINCIPES METHODOLOGIQUES

A l'issue d'une phase de décapage mécanique, la fouille sera conduite en privilégiant une approche extensive de façon à permettre l'acquisition d'un plan général, à identifier de manière détaillée les différents éléments bâtis rencontrés et à délimiter et caractériser les espaces.

Les niveaux archéologiques seront fouillés de manière adaptée pour en permettre l'analyse, la caractérisation (nature et fonction) et la datation.

Les éventuels prélèvements sédimentaires seront assurés dans le respect des protocoles nécessaires pour effectuer les analyses ultérieures.

Le mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques et les protocoles d'étude des ensembles mobiliers devront faire l'objet d'une présentation détaillée et argumentée dans le projet scientifique d'intervention.

L'ensemble des structures archéologiques découvertes fera l'objet d'un relevé systématique précis ainsi que des relevés de détail nécessaires (plans, coupes et élévations).

Les relevés graphiques devront être localisés sur plan et une restitution de la cote d'apparition des vestiges et niveaux, ainsi que l'épaisseur des terres décapées, devront être figurées. Les limites de fouille seront géolocalisées précisément (UTM 1983 – Zone 20, système altimétrique : NGM) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance de la documentation scientifique consultable à la Direction des affaires culturelles de Martinique, Service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993, en particulier du rapport de diagnostic archéologique présenté par Madame Anne Jégouzo, et de la bibliographie régionale.

Lorsque l'opérateur souhaite sous-traiter une prestation scientifique afférente à la fouille, il doit en faire la déclaration à l'État, Direction des affaires culturelles de Martinique, Service régional de l'archéologie.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE

Le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue compétent en archéologie des habitations coloniales et présenter une expérience en matière de fouille archéologique en aire ouverte. Il assurera la direction effective de l'opération, tant sur le terrain qu'en phase d'étude, et sera assisté d'une équipe adaptée à ce type d'intervention. Il devra être en capacité de formaliser les résultats.

Le projet scientifique d'intervention devra indiquer la composition et les compétences de l'équipe de terrain et des spécialistes susceptibles de conduire les études particulières.

Des recherches archivistiques devront être conduites à l'effet d'exploiter ces sources habituelles de la recherche historique et de les mettre en dialogue avec les données de terrain.

CONTRÔLE SCIENTIFIQUE

L'aménageur et l'opérateur sont tenus de faire connaître les dates de début et de fin de la fouille au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'opération.

Le conservateur de l'archéologie procédera à des visites sur le terrain dans le cadre du contrôle scientifique et technique, conformément à l'article R523-60 du code du patrimoine.

Avant le démarrage de l'opération, le responsable scientifique qui sera désigné par l'État prendra contact avec le conservateur régional de l'archéologie, afin de définir notamment les modalités et la périodicité des réunions d'information et de contrôle scientifique tant sur le terrain que lors de la phase d'étude.

Il informera de manière régulière par courrier ou messagerie électronique le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données). Il prendra toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour le mobilier archéologique mis au jour.

Il devra informer immédiatement le conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

EXPLOITATION DES DONNÉES (POST-FOUILLE)

La phase d'exploitation des données (post-fouille) comprend, outre le traitement primaire et l'étude du mobilier archéologique issu de la fouille (lavage, remontage, consolidation et mise en état d'étude, dessin, photographie...), le contrôle et la mise en forme de l'enregistrement, des plans et des relevés, l'analyse chrono-stratigraphique, les travaux et analyses nécessaires à la compréhension des occupations, l'exploitation des sources archivistiques, la rédaction du rapport final d'opération et sa mise en forme.

Cette phase, sauf dérogation, se déroulera sur le territoire de la Martinique, de façon à réduire les risques liés aux transports du mobilier et à permettre l'exercice du contrôle scientifique de l'opération.

MOBILIER ARCHÉOLOGIQUE ET ARCHIVES DE FOUILLE

La totalité du mobilier archéologique devra être conditionné dans le respect des mesures de conservation préventive adaptées à chaque matériau. Il sera conditionné dans des sacs de type « Minigrip » rangés dans des bacs PVC non ajourés de norme européenne, de dimensions 60 x 40 cm, h. 11 cm qui seront fournis par l'opérateur (les caractéristiques pouvant être communiquées par la DAC). Un conditionnement spécifique adapté pourra être envisagé pour des mobiliers particuliers (mobilier fragile, dégradable ou objet de grande dimension). Chaque unité de conditionnement (sac) ne devra contenir que des objets provenant de la même unité d'enregistrement et seront triés par matériaux. Chaque contenant portera, de manière lisible et pérenne, le numéro du site archéologique et le code de l'opération qui sera communiqué au responsable scientifique lors de sa désignation.

Les mouvements de mobilier archéologique hors de Martinique, pour analyse ou traitement, devront faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par la DAC.

Les archives de fouille et le mobilier devront être remis à la DAC dans un délai n'excédant pas 2 ans après la fin des opérations de terrain, selon les normes définies par l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques. La remise du mobilier accompagné d'un inventaire papier, s'effectuera sur rendez-vous au dépôt du Service régional de l'archéologie en présence d'un agent de la DAC et d'un représentant de l'opérateur afin de vérifier la conformité du mobilier avec la liste d'inventaire.

RAPPORT DE FOUILLE : CONTENU ET DÉLAI PRÉVISIONNEL DE REMISE

Le rapport final d'opération sera remis au maximum 18 mois après la fin de l'opération sur le terrain. Il sera rédigé en français ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique.

Il comportera tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Il comprendra une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération relativement au développement de l'urbanisation de Saint-Pierre dans ce secteur de la commune.

L'inventaire détaillé du mobilier issu de l'opération sera joint en annexe. Le rapport final d'opération sera remis en 8 exemplaires papier et un exemplaire numérisé (format pdf).

**Le Conservateur Régional
de l'Archéologie**

Damien LEROY

**L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (ARRÊTÉ
N°2013204-0024 DU 23 JUILLET 2013).**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2013204-0024
portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1.

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) enregistrée en date du 06/05/2013, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 09ha50a45ca des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352, sises à «Maupeou» commune de RIVIERE SALEE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant que 02ha 20a 65ca sont dispensés d'autorisation de défrichement (parties en jaune sur le plan joint).

VU l'avis émis par madame la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 18 juillet 2013.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation d'une partie du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnu nécessaire, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L341-5 al 2 code forestier**), à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L341-5 al 3 CF**), à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (**art L341-5 al 9CF**), (Risques d'inondation)

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

La C.A.E.S.M est autorisée à défricher une superficie de 05ha57a50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Maupeou», commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles N n° 169, 341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est refusé le défrichement sur une superficie de 01ha 72a 30ca (partie en rouge sur le plan annexé) au lieu-dit «Maupeou» commune de RIVIERE SALEE, sur partie des parcelles section N n°341, 351 et 352 conformément au plan joint au présent arrêté.

Conformément à l'article L 341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée à la conservation d'une réserve boisée de 01ha72a30ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5 C.F.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la C.A.E.S.M, de façon à être lisible à l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la porte de la mairie de RIVIERE SALEE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de RIVIERE SALEE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 23 JUL. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

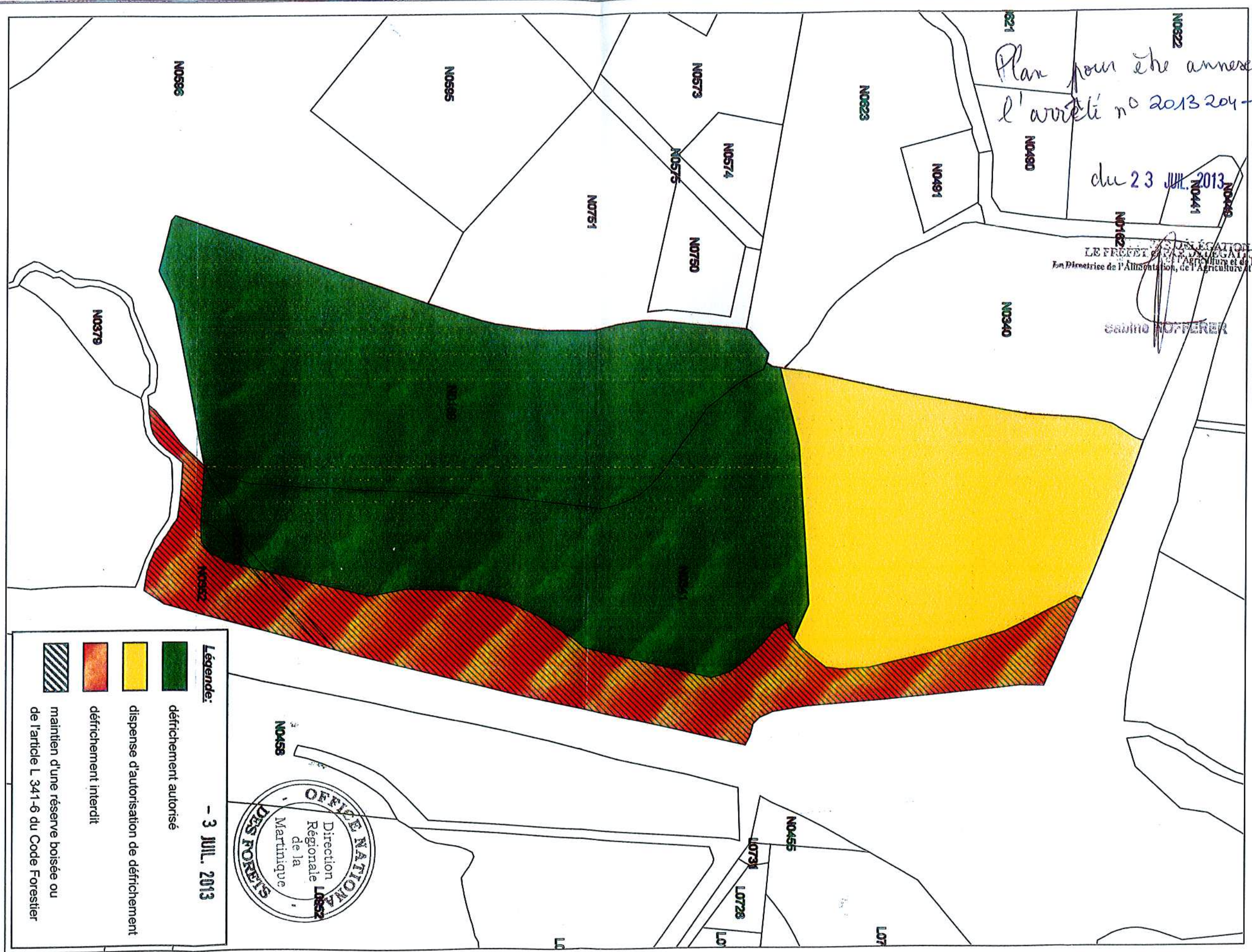
Corinne BLANCHOT-SOLOFO

Plan pour être annexé à
l'arrêté n° 2013 204-0024

du 23 JUIL. 2013

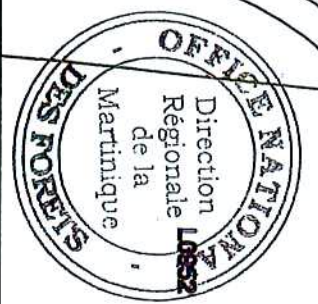
LE PRÉFET DE LA DÉLÉGATION
LE PRÉFET DE LA DÉLÉGATION
En Déléguée de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

SAMINO ROFFERER



Légende:

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- défrichement interdit
- maintien d'une réserve boisée ou de l'article L 341-6 du Code Forestier



Commentaires :
COMMUNAUTE DAGGLOMERATION DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE : parcelles N 169-341-351-352
RIVIERE SALEE Habitation Maupéou : parcelles N 169-341-351-352

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Echelle : 1 : 2000

LE PERMIS D'AMÉNAGER



PERMIS D'AMENAGER

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Déposée le : 18/08/2017 Complétée les : 11 et 21/12/2017	N° PA 972221 17 BT006
Par : Communauté Agglomération Espace Sud Martinique	
Demeurant à : Lotissement les Frangipaniers 97228 SAINTE LUCE	
Représenté par : Monsieur LARCHER Eugène	
Pour : Zone Activité Economique Maupéou	
Sur un terrain sis à : Maupéou – N 341 et 169	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,
 Vu le Plan de Prévention des risques Naturels approuvé le 06 février 2004 par arrêté préfectoral,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rivière-Salée approuvé le 15 décembre 2004,
 Vu l'avis favorable de la Direction des Affaires Culturelles de Martinique reçu le 11 septembre 2017,
 Vu l'avis du Président du Syndicat Mixte Électricité Martinique SMEM reçu le 29 septembre 2017,
 Vu l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique CTM reçu le 13 octobre 2017,
 Vu les pièces complémentaires reçues les 11 et 21 décembre 2017,
 Vu le réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud CAESM relatif au raccordement en eau potable,
 Vu l'engagement du demandeur de constituer une association syndicale des acquéreurs et de provoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale (article R 442-7 du Code de l'urbanisme),
 Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, qui s'applique aux autorisations en cours de validité au 6 janvier 2016, et porte de 2 à 3 ans le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme.
 Vu l'arrêté n°2013204-0024 portant autorisation de défrichement avec réserves du 23 juillet 2013


ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager présentant le projet de division de **18 lots** destinés à des constructions à usage d'activités à caractère non polluantes et de commerces, pour une surface de plancher maximale de **45 000 m²** est approuvé.

ARTICLE 3 : Le programme des travaux annexé au présent arrêté est approuvé pour 18 lots

RISQUES NATURELS :

Les remblais sont interdits.
 Les talus devront être végétalisés

Arrivé: 185837	CAESM
Permis d'aménager - ZAE Maupéou N 341 et 169	
Reçu: 15/01/2018	
Rep : 19/02/2018	CAB
D.G.A.D.A.D	

.../...



PERMIS D'AMENAGER

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Déposée le : 18/08/2017 Complétée les : 11 et 21/12/2017	N° PA 972221 17 BT006
Par : Communauté Agglomération Espace Sud Martinique	
Demeurant à : Lotissement les Frangipaniers 97228 SAINTE LUCE	
Représenté par : Monsieur LARCHER Eugène	
Pour : Zone Activité Economique Maupéou	
Sur un terrain sis à : Maupéou – N 341 et 169	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 442-1 et suivants, R 442-1 et suivants,
 Vu le Plan de Prévention des risques Naturels approuvé le 06 février 2004 par arrêté préfectoral,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rivière-Salée approuvé le 15 décembre 2004,
 Vu l'avis favorable de la Direction des Affaires Culturelles de Martinique reçu le 11 septembre 2017,
 Vu l'avis du Président du Syndicat Mixte Électricité Martinique SMEM reçu le 29 septembre 2017,
 Vu l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Martinique CTM reçu le 13 octobre 2017,
 Vu les pièces complémentaires reçues les 11 et 21 décembre 2017,
 Vu le réputé favorable de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud CAESM relatif au raccordement en eau potable,
 Vu l'engagement du demandeur de constituer une association syndicale des acquéreurs et de provoquer la réunion d'une assemblée de l'association syndicale (article R 442-7 du Code de l'urbanisme),
 Vu le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, qui s'applique aux autorisations en cours de validité au 6 janvier 2016, et porte de 2 à 3 ans le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme.
 Vu l'arrêté n°2013204-0024 portant autorisation de défrichement avec réserves du 23 juillet 2013

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager présentant le projet de division de **18 lots** destinés à des constructions à usage d'activités à caractère non polluantes et de commerces, pour une surface de plancher maximale de **45 000 m²** est approuvé.

ARTICLE 3 : Le programme des travaux annexé au présent arrêté est approuvé pour 18 lots

RISQUES NATURELS :

Les remblais sont interdits.
 Les talus devront être végétalisés

.../...

VOIRIE :

- Un carrefour à sens giratoire devra être réalisé pour l'amélioration de la desserte à la zone. L'accès existant devra être aménagé afin d'assurer la visibilité de part et d'autre dans l'attente de la réalisation du carrefour.
- Une demande de permission de voirie devra être sollicitée auprès de la CTM, subdivision du Marin, sise Cité Administrative au Marin, afin de vérifier les caractéristiques de l'aménagement de l'accès existant.

ELECTRICITE :

Le lotisseur devra se rapprocher :

- des services du concessionnaire EDF Martinique qui lui indiquera les conditions techniques selon lesquelles son projet pourra être alimenté.
- du SMEM pour fixer les modalités techniques et financières du raccordement au réseau électrique

ASSAINISSEMENT :

- Tous les lots devront être desservis par un dispositif d'assainissement autonome.
- Les eaux pluviales ne devront créer aucune nuisance dans leur destination finale. Un aménagement rigoureux devra être réalisé afin de permettre leur libre écoulement vers l'exutoire. Le rejet des eaux usées traitées devra se faire sans préjudice des droits des tiers.

TELECOM :

- Le lotisseur devra prendre contact avec France Télécom pour fixer les modalités techniques et financières concernant le raccordement au réseau.

INCENDIE :

- En ce qui concerne la défense incendie, le lotisseur devra se rapprocher du Service Départemental d'Incendie et de Secours SDIS, seule autorité compétente en la matière.

ARCHEOLOGIE :

- Aucun vestige archéologique n'a été observé dans l'emprise du projet. Il convient toutefois, que lors des travaux toute découverte de quelque ordre quelle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement à la DAC Martinique (Service Régional de l'Archéologie, 54 Rue du Professeur Raymond Garcin, 97200 Fort De France, Tél. 0596 73.12.46), soit directement par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L 114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code Pénal.

ENVIRONNEMENT :

- L'espace boisé devra être maintenu en l'état.

ARTICLE 4 : Les travaux dont le programme est annexé au présent arrêté devront commencés dans un délai de **3 ans** à partir de la date de notification de l'autorisation d'aménager.

ARTICLE 5 : Les diverses autorisations d'occuper le sol, seront conformes aux dispositions d'urbanisme du règlement du lotissement annexé au présent arrêté et à celles de la zone AUe1 du Plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques à la diligence du lotisseur (ou de son notaire), et à ses frais. Le lotisseur devra transmettre à l'autorité signataire du présent arrêté, une copie portant mention de sa publication au fichier immobilier.

ARTICLE 7 : Mention d'autorisation d'aménager devra être affichée sur le terrain, de manière lisible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la présente décision, et pendant toute la durée du chantier, dans les conditions prévues à l'article A 315-3 du code de l'urbanisme.

Rivière-Salée, le 9 janvier 2018

Le maire



André Lesueur

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrivée 156381	Maine de Rivière-Salée
Renonciation à émettre des	
Reçu : 07/09/2017	
Rép : 26/10/2017	URB
DGS	



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES DE MARTINIQUE
Service régional de l'archéologie
Conservateur régional de l'archéologie :
Damien Leroy

Affaire suivie par :
LEROY Damien
Tél. : 05.96.60.79.65
Courriel : damiem.leroy@culture.gouv.fr

001211

Fort de France, le 4 septembre 2017

Le Préfet

à

Ville de Rivière-Salée
Service Urbanisme
Mairie de Rivière-Salée
60 rue Schœlcher
97215 RIVIERE-SALEE

Objet : Renonciation à émettre des prescriptions postérieures à un diagnostic d'archéologie préventive.

Réf. : Dossier n° PC 972 221 16 BR059

Commune de Rivière-Salée (972), Habitation Maupéou – Parcelles N 169, 341, 351 et 352 ;
Aménagement de la ZAE de Maupéou ;
Arrêté de prescription de diagnostic archéologique n° 2016222-0001 SRA du 9 août 2016
Livre V du Code du patrimoine.

J'ai l'honneur de vous informer qu'aucun vestige archéologique nécessitant une fouille d'archéologie préventive n'a été observé dans l'emprise du projet. Celui-ci ne donnera lieu à aucune prescription archéologique postérieure au diagnostic et le terrain se trouve donc disponible pour la réalisation du projet d'aménagement envisagé.

Il convient toutefois de rappeler à l'aménageur qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques celui-ci a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, et d'en informer mon service. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L 322-3-1 du Code pénal).

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Culturelles

Fabrice MORIO

LE PERMIS DE CONSTRUIRE DU SIÈGE DE LA CAESM



PERMIS DE CONSTRUIRE

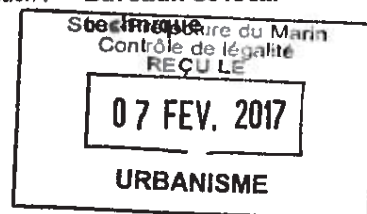
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Rivière-Salée
Martinique

ARRIVEE
- 7 FEV. 2017

SOUS-PREFECTURE
MARIN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	REFERENCE DOSSIER
Déposée le 27/07/2016 Complète les 17/11, 07/12 et 23/12/2016	N° PC 972221 16 BR059
Par : CAESM	Surfaces autorisées
Demeurant à : Lotissement les Frangipaniers 97228 SAINTE LUCE	Emprise au sol :
Représenté par : Monsieur Eugène LARCHER	Surface de plancher : 7724,00 m ²
Pour : Construction du siège de la CAESM	Nb de logements : 0
Sur un terrain sis à : Habitation Maupéou - N352, N351, N341, N169	Nb de bâtiments : 2
	Destination : Bureaux et local



Le maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-I et suivants, R 421-I et suivants,
 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 06 février 2004 par arrêté préfectoral,
 Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rivière-Salée approuvé le 15 décembre 2004,
 Vu les plans joints à la demande,
 Vu les pièces complémentaires reçues les 17 novembre, 7 et 23 décembre 2016
 Vu la délibération du SICSM du 19 juin 2012 ayant institué la participation pour le Financement de l'assainissement collectif
 Vu l'arrêté préfectoral n° 2013204-0024 du 23 juillet 2013 autorisant partiellement le défrichement,
 Vu l'avis du directeur des Affaires Culturelles reçu le 18 août 2016,
 Vu l'arrêté n°2016201-0001 SRA du 19 juillet 2016 portant prescription de fouilles archéologiques préventive,
 Vu l'arrêté n°2016222-0001 SRA du 9 août 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,
 Vu l'avis du président du SMEM reçu le 18 août 2016,
 Vu l'avis favorable du président de la Commission d'Accessibilité reçu le 2 septembre 2016,
 Vu l'avis favorable du président du Conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique reçu le 20 octobre 2016,
 Vu l'avis favorable du président du SICSM reçu le 15 novembre 2016,
 Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Office National des Forêts reçu le 12 décembre 2016,
 Vu l'avis réputé favorable à la date du 24 décembre 2016 du directeur du SDIS,
 Vu l'adaptation mineure relative à la hauteur accordée pour l'insertion du projet dans l'environnement,
 Considérant que la réalisation d'un giratoire sur la route départementale n°7 permettra l'accès au projet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est accordé sous réserve des articles qui suivent, pour le projet décrit dans la demande susvisée et avec les surfaces figurant au cadre ci-dessus.

Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions ci-dessous précisées.

- Le projet doit être conçu et mis en œuvre conformément aux normes parasismiques et paracycloniques en vigueur.

- Les talus devront être végétalisés après terrassement.
- Les remblais sont interdits.

Le terrain étant soumis à un risque de mouvement de terrain, en application du plan de prévention des risques, une étude géotechnique de type G2 devrait être menée préalablement à toute nouvelle construction.

Cette étude confiée à un bureau d'étude spécialisé, définira les modalités de terrassement, de soutènement des talus, de la réalisation du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet, les caractéristiques mécaniques et la nature du terrain d'emprise ; de manière à préciser les contraintes à respecter.

Cette étude G2 est conseillée pour le dimensionnement définitif des fondations vis-à-vis des contraintes imposées par le terrain afin de garantir la sécurité du projet vis à vis de l'instabilité du site et éviter toute conséquence défavorable de ce projet sur les terrains environnants.

ARTICLE 2 : Les eaux pluviales ne devront créer aucune nuisance dans leur destination finale. Un aménagement rigoureux devra être réalisé afin de permettre leur libre écoulement vers l'exutoire naturel

ARTICLE 3 : Les toitures devront être de matériau non réfléchissant

ARTICLE 4 : EAUX USEES

Le branchement sera raccordé sur le réseau public d'assainissement collectif Ø 200 situé le long de la voie riveraine du lotissement les Mimosas. Le traitement des effluents du futur siège de la CAESM pourra être envisagé par branchement sur le réseau intra-muros de la ZAE prévu à cet effet.

Le rejet des eaux usées traitées se fera sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 5 : ELECTRICITE

Le promoteur devra se rapprocher des services du concessionnaire EDF Martinique afin de connaître les conditions techniques pour le raccordement au réseau public.

ARTICLE 6 : MESURES ARCHEOLOGIQUES

Le promoteur devra se rapprocher de la DAC pour les mesures archéologiques complémentaires (diagnostic archéologique par arrêté du 9 août 2016)

ARTICLE 7 : REGLES D'ACCESSIBILITE

Les prescriptions édictées par la Commission d'Accessibilité dans son avis du 31 août 2016 devront être intégralement respectées

ARTICLE 8 : VOIRIE

Le promoteur devra se rapprocher des services de la direction des routes de la Collectivité Territoriale de Martinique pour la réalisation du giratoire sur la RD7 conformément aux plans joints au dossier.

ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE

Les règles d'accessibilité devront être respectées selon le code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 10 : DEFRIQUEMENT

Les prescriptions édictées par l'Office National des Forêts dans son avis du 6 décembre 2016 devront être intégralement respectées

Rivière-Salée, le 6 FEV 2017
Le maire



André LESUEUR

Ce présent arrêté annule et remplace celui du 23 janvier 2017

Pour information

Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

6.2. Documents relatifs à la maîtrise foncière des terrains

ANNEE DE MAJ	2014	DEP DIR	972	COM	221 RIVIERE SALEE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	+04326
--------------	------	---------	-----	-----	-------------------	------	---	---------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	-----------------	--------

Propriétaire **PBBVXR** COAG COMMUNAUTE AGGLOMERATION ESPACE SUD
 LOT LES FRANGIPANIERS SAINTE LUCE 97228 STE LUCE

PROPRIÉTÉS BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF									
REV IMPOSABLE										R EXO					0 EUR																			
0 EUR										COM					R EXO										0 EUR									
R IMP										0 EUR					DEP										R IMP					0 EUR				

PROPRIÉTÉS NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION										LIVRE FONCIER						
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
13	B	529		RUE DU 22 MAI 1848	0264	0141	I	A		T	01		1 97 47	841,01	A	DA		841,01	100							
11	N	169		HABITATION MAUPEOU	B460		I	A		T	01		3 01 60	1284,47	GC	DA		672,81	80							
															A	DA		1284,47	100							
11	N	341		HABITATION MAUPEOU	B460	0165	I	A		T	01		6 06 93	2584,84	GC	DA		1027,58	80							
															A	DA		2584,84	100							
11	N	351		HABITATION MAUPEOU	B460	0166	I	A		T	01		11 80	50,25	GC	DA		2067,87	80							
															A	DA		2067,87	80							
																		50,25	100							
11	N	352		HABITATION MAUPEOU	B460	0168	I	A		T	01		30 12	128,27	GC	DA		40,2	80							
															A	DA		40,2	80							
																		128,27	100							
																		102,62	80							
																		102,62	80							
HA A CA										R EXO					3911 EUR											
REV IMPOSABLE										4889 EUR COM					R EXO										4889 EUR	
CONT 11 47 92										R IMP					978 EUR										TAXE AD	
															R IMP										0 EUR	
																									MAJ TC	
																									0 EUR	

LA VALLEE DE MADIANA

Palais des Congrès de Madiana – 97233 SCHOELCHER
Tél : 05 96 60 59 59 - Fax : 05 96 60 07 01

Jean-Max ELIZE
La Vallée de Madiana
Palais des Congrès de Madiana
97223 SCHOELCHER

À

**M. le Président de la
Communauté
d'Agglomération de
l'Espace Sud Martinique
Lotissement Frangipaniers
97228 SAINTE LUCE**

Monsieur le PRESIDENT,

Nous faisons suite à l'entretien du vendredi 2 mars dernier durant lequel vous nous avez présenté le projet de Parc d'activités de Maupeou sur le territoire de la commune de Rivière-Salée et nous vous en remercions vivement.

Je vous confirme, considérant que nous pourrions bénéficier d'un accès libre et gratuit à l'ensemble des réseaux du lotissement, que vous avez mon accord pour transférer à titre gratuit :

- La parcelle N162 d'une superficie de 1 460m² correspondant à l'actuelle servitude de passage
- Une superficie de 2 250m² à détacher de la parcelle N340 pour compléter l'emprise nécessaire à la voie d'accès de votre ZAE.

Étant entendu que ces réseaux seront rendus disponibles avant l'ouverture de notre établissement.

Je vous invite à vous rapprocher de mon notaire pour la formalisation de l'acte de cession (Office Notarial – Maître Modock).

Recevez, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.



SARL au capital de 7.622 Euros – SIRET 392 263 109 00028 – APE 6810Z



OFFICE NOTARIAL DU PETIT MANOIR

(Successeur de Mes PLISSONNEAU-DUQUENE)

3 rue Marie DUPIL - Lotissement La Plaine Petit Manoir
97232 LE LAMENTIN
Téléphone : 05 96 63 91 63 - Télécopie : 05 96 60 90 47
E-mail : office97207.lamentin@notaires.fr

Notaires associés

Dominique MODOCK
Monique LEPELLETIER-BEAUFOND-DUVAL
Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS
Catherine UNN-TOC-MUSTIS

Notaires assistants

Audrey BORDES
Alorie ARNAUD
Alexis FOUCART

Dossier suivi par

Alorie Arnaud

alorie.arnaud.97207@notaires.fr

Notaire stagiaire

Johana BOUTRIN
Leslie GONIER

VENTE CCR/ LA VALLEE DE MADIANA SARL

506467 /MLD /AA /99264

Expertise et négociation

Gestion locative

Christophe ROYER
Fabrice ROUANET

www.modocketassociés-lelamentin.notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par l'office notarial de Maître LEPELLETIER BEAUFOND-DUVAL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Dominique MODOCK, Monique LEPELLETIER-BEAUFOND-DUVAL, Emmanuel LAGUARIGUE de SURVILLIERS et Catherine UNN-TOC-MUSTIS, Notaires associés", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LE LAMENTIN, Immeuble Notex, Lotissement La Plaine Petit Manoir, les 21 et 22 février 2017 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **COMPTOIR CARAIBE DE REPRESENTATION**, Société par actions simplifiée au capital de 7.462.200,00 €, dont le siège est à LE LAMENTIN (97232), lotissement Les Hauts de Californie, identifiée au SIREN sous le numéro 307788182 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE.

Au profit de :

La Société dénommée **LA VALLEE DE MADIANA**, Société à responsabilité limitée au capital de 7622,45 €, dont le siège est à SCHOELCHER (97233), Palais des Congrès de Madiana Madiana, identifiée au SIREN sous le numéro 392263109 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT-DE-FRANCE.

Quotités acquises :

LA VALLEE DE MADIANA acquiert la pleine propriété du BIEN.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A RIVIERE SALEE (MARTINIQUE) (97215), Habitation Maupeou :
Un terrain à bâtir.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
N	162	HABITATION MAUPEOU	00 ha 14 a 00 ca
N	340	HABITATION MAUPEOU	01 ha 69 a 96 ca

Total surface : 01 ha 83 a 96 ca

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial
CDC : 40031 0001 0000202779L 12

RIB de l'étude			
Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
40031	00001	0000202779L	12
IBAN : FR35 4003 1000 0100 0020 2779 L12			
BIC : CDCGFRPPXXX			



Le 16 mars 2018

Guy AURORE
26 Lotissement Plateau-Roy Cluny
97233 Schoelcher
Tél. : 0696271249
Email : gyaurore2003@yahoo.fr

À

**M. le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Espace Sud
Martinique
Lotissement Frangipaniers
97228 SAINTE LUCE**

Réf. : OPERATION MAUPEOU

Monsieur le PRESIDENT,

Vous avez bien voulu m'accorder un entretien pour me présenter le projet de Parc d'activités de Maupéou sur le territoire de la commune de Rivière salée et je vous en remercie.

Je vous confirme par la présente mon accord pour la cession gratuite au profit de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la servitude grévant la parcelle N° N623 pour une superficie d'environ 450 m2.

Je vous invite à vous rapprocher de mon notaire : Office notarial Maître Modock pour la formalisation de l'acte de cession.

Recevez Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Guy Aurore
[Signature]

6.3. Délibération de la CAESM

Est consultable ci-après la délibération de la CAESM relative au projet d'aménagement de la zone d'activités de Maupeou et autorisant le Président de la CAESM à poursuivre les études.

DELIBERATION 53/2012

EXTRAIT DES PROCÈS VERBAUX

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Session ordinaire du mois de JUIN 2012

Séance du 26 JUIN 2012

Date de la 1^{ère} convocation : 13 JUIN 2012 - 2^{ème} convocation : 21 JUIN 2012

Présidence de Monsieur Eugène LARCHER

Madame Eliane JACQUA - Secrétaire

N° 53/2012

OBJET : ZAE DE MAUPEOU – MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'AN DEUX MILLE DOUZE, mardi 26 juin, les membres du Conseil Communautaire dûment convoqués par le Président pour la seconde fois, vu l'absence de quorum lors du Conseil Communautaire en date du 19 juin se sont réunis à 09 H 30, à la salle des délibérations de l'Espace Sud, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ZAE DE MAUPEOU – MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT

Étaient présents :

MMES. – Valérie BERNADINE - Christiane CARETO-LAFAGES - Danielle CAYAU – Eliane JACQUA - Maryse JEAN-MARIE - Marie-Josée LUCEA - Carole SOLBIAC.

MRS. Ernest AGNES – Ernest JEAN-LAMBERT – Eugène LARCHER – André LESUEUR – Joseph LOZA – Garcin MALSA - Jude PANCRATE – Lucien VEILLEUR - Joé YANG TING – Albert ZAIRE.

Absents :

MMES. Régine AGLAE SABIN – Gina CHRISTOPHE-HAYOT – Sylvia SAITHSOOTHANE - Nadiège SALOMON - Anne-Marie SOURDIN.

MRS. - Benjamin ARNAUD - Jean-Claude AZUR - José CHARLOTTE - Yves DIAN –Félix FONTAINE - Pierre LAFONTAINE - Charles-André MENCE – Arnaud RENE-CORAIL - Emmanuel SYLVESTRE - Jean-Luc TOUREL - Hugues TOUSSAY - Vincent VIGNE - Yves ZOZIME.

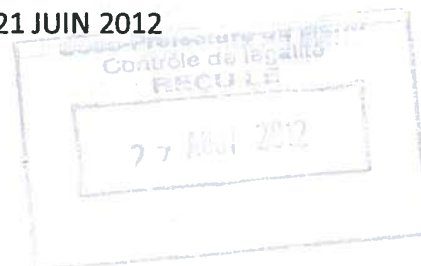
Absents excusés :

MMES. Josette NICOLE - Crystel CROZE (Trésorière du Marin).

MR. Vincent VIGNE

Avaient donné procuration :

Nicole JOSETTE à Joseph LOZA – Vincent VIGNE à Carole SOLBIAC – Carole SOLBIAC à Ernest JEAN-LAMBERT (à partir de 14 heures).



PRESENTATION DU PROJET INITIAL

Par délibération 65/2011 en date du 31 mai 2011, le projet d'aménagement et le montage juridique et financier relatif à la zone d'activités économiques (ZAE) de Maupéou à Rivière Salée ont été validés comme suit :

- un pôle « Tourisme de congrès et animation culturelle » d'une superficie de 45 000 m², comprenant un équipement structurant offrant une grande polyvalence et comprenant un vaste hall d'accueil ; un auditorium d'environ 400 places pouvant accueillir cinéma et événementiel culturel ; des salles de réunion ; un espace de restauration ; un espace commercial,
- un pôle « Accompagnement des Entreprises » d'une superficie de 32 000 m² avec des infrastructures de type couveuse, pépinière et hôtel d'entreprises ; un regroupement des PME et TPE des TIC et de l'informatique, notamment au service du développement touristique,
- un pôle « Production industrielle et logistique agroalimentaire » d'une superficie de 12 500 m², pour la transformation/valorisation des produits locaux ainsi que la logistique (stockage et distribution),
- une déchetterie est également prévue en partie sud de la zone, sur une superficie de 3 500 m².

Pour mener à bien ce projet, la première tranche de travaux validée consiste en la viabilisation d'un lotissement industriel dans le cadre d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) administrative, technique et financière.

Le budget prévisionnel de cette opération est estimé à 15 062 868 euros HT, décomposé comme suit :

Etude d'impact	30 000 €
Travaux VRD	12 799 734 €
Maitrise d'œuvre, coordonateur, SPS, OPC	1 385 572 €
AMO administrative, technique et financière (y compris commercialisation)	500 369 €
Frais financiers	347 193 €
TOTAL	15 062 868 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

EUROPE (23%)	3 375 000 €
CONSEIL REGIONAL (57%)	8 649 000 €
Auto financement ESPACE SUD (20 %)	3 038 868 €
TOTAL	15 062 868 €

II -L'IMPLANTATION DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE : COMPARAISON ENTRE LES SITES

La construction du siège de l'Espace Sud avait été décidée à l'origine sur le terrain de Monésie, sis à Sainte-Luce et acquis par la Communauté en 2010.

Cependant, au vu des perspectives sur la Zone d'Activités Economiques de Maupéou à Rivière-Salée, le conseil communautaire du 21 mars 2012 a décidé de réaliser une analyse comparative de l'implantation du futur siège à Monésie ou à Maupéou, sur la partie nord ouest de la zone d'activités économiques.

Cette analyse comparative fait apparaître que le site de Maupéou présente plus d'avantages que celui de Monésie.

III - LA MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE MAUPEOU

Il s'avère donc nécessaire de modifier les modalités de mise en œuvre opérationnelle du projet, pour tenir compte de l'implantation éventuelle du siège et également des éléments suivants :

A- la multiplication de projets d'espaces de congrès sur le territoire de l'Espace Sud

- Espace « tourisme d'Affaires » par la construction d'une salle de congrès dans le cadre de la restructuration de la Pointe du bout aux Trois-Ilets ;
- Construction d'une médiathèque comprenant un auditorium de 400 places destiné à accueillir des congrès à Sainte-Luce.

B- les demandes fortement exprimées par les professionnels du secteur de l'agroalimentaire

Des porteurs privés ont manifesté un grand intérêt pour la zone de Maupéou : notamment les entreprises SOCARA Production et LAUZZEA Frères qui souhaitent réaliser une plateforme industrielle de production alimentaire, constituant une locomotive et une interface entre l'agriculture et la transformation locale.

Ces porteurs ont exprimé des besoins de foncier de 16 000 m² pour implanter :

- une plateforme de production d'environ 10 000 m²
- un espace pour la vente et l'exposition
- des espaces pour planter du cacao et des plantes aromatiques.

Pour mémoire, ces 2 entreprises représentent 16 emplois dans le secteur de la production et une grappe d'entreprise, dénommée « Inov@gro.mq ».

La mise en œuvre opérationnelle est prévue en septembre 2013, ce qui implique la maîtrise rapide du foncier par les porteurs privés pour poursuivre les phases de programmation et de construction du projet. Cette réalisation nécessite la vente des 16 000 m² de foncier.

C- l'inscription du projet au Plan de relance du Conseil Régional

Le Conseil Régional a lancé le 2^{ème} volet de son Plan de relance. Il est dédié aux grands projets structurants et en particulier à la création et à l'aménagement de zones d'activités économiques. Au vu des activités prévues en matière d'« Accompagnement des Entreprises » et de « Production industrielle et logistique agroalimentaire », le projet de création de la ZAE de Maupéou a été inscrit dans le Plan de relance 2. Les possibilités d'accompagnement financier de la Région se confirment.

Ces éléments complémentaires conduisent à proposer le projet d'aménagement modifié comme suit :

- un pôle « Production industrielle et logistique agroalimentaire », pour la transformation/valorisation des produits locaux ainsi que la logistique (stockage et distribution) d'une superficie d'environ 45 000 m² dont 16 000 m² pour le projet porté par les entreprises SOCARA SA et LAUZZEA frères.
- Un pôle d'« Accompagnement des entreprises » d'environ 32 000 m² dont 10 000 m² dédiés au siège de la communauté, si cette option est retenue.
- Une déchetterie sur une superficie de 3 500 m².
- un espace résiduel d'environ 12 500 m² dont la vocation reste à définir.

IV- LE MONTAGE JURIDIQUE POUR LA CONSTRUCTION DU SIEGE

Les études préalables réalisées pour la construction du siège sur le site de Monésie ont analysé la pertinence des différents montages juridiques pour ce projet :

Le montage type loi MOP, procédure classique utilisée par les collectivités pour construire, par recours aux marchés publics.

Outre la nécessité de dissocier la phase travaux de la phase conception, le dispositif placé sous MOP, est soumis au principe de l'allotissement, obligeant à conclure plusieurs des marchés séparés (études, maîtrise d'œuvre, travaux, maintenance etc.).

Le Contrat de Partenariat (C.P.), envisageable dès lors que le programme répond aux critères d'éligibilité que sont la complexité (technique ou financière ou administrative), l'urgence, ou l'efficacité économique.

Dans cette hypothèse, le programme comprenant le siège et des structures immobilières d'accompagnement d'entreprises pourrait répondre à ces critères, sous réserve de la réalisation d'une étude d'évaluation préalable.

Le Bail Emphytéotique (B.E.A.).

En conclusion :

- la construction du siège seul n'est envisageable qu'en loi MOP
- pour un Contrat de Partenariat, il convient de réaliser le siège et d'autres équipements. Ainsi, le rapport d'évaluation préalable (REP) réalisé sur Monésie a démontré que la construction d'un programme comprenant le siège (5 008 m² de SHON) et des bureaux (1053 m²) en Contrat de Partenariat semble plus avantageuse pour l'Espace Sud que la solution en MOP. Cette hypothèse semble d'autant plus pertinente sur la ZAE de Maupéou puisque de l'immobilier d'entreprises est programmé.

Le Conseil Communautaire,
après discussion et délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1 : APPROUVE l'implantation du siège de la Communauté de l'Espace Sud sur la Zone d'Activités Economiques de Maupéou, à Rivière Salée.

Article 2 : APPROUVE la conservation des 2 pôles d'activités « agroalimentaire » et « accompagnement des entreprises » sur la ZAE de Maupéou.

Article 3 : AUTORISE le Président à poursuivre les études relatives au projet d'aménagement de la Zone d'Activités de Maupéou.

Article 4 : PRONONCE un sursis à statuer sur la vente de 16 000 m² de foncier aux entreprises SOCARA SA et LAUZZA Frères.

Article 5 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Article final - Monsieur le Sous-préfet, Madame la Trésorière du Marin et Madame la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après renvoi
En préfecture le : **27 AOÛT 2012**
Et publication ou notification
Du : **27 AOÛT 2012**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous
Pour extrait certifié conforme



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Fort de France ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ces délais de deux mois peuvent être prolongés d'un mois dans les conditions de l'article L.421-7 du Code de justice administrative.